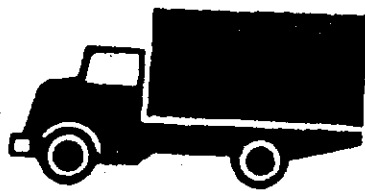




COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.E.D.E.A.O.)

**PROTOCOLES, DECISIONS, RESOLUTIONS ET DIRECTIVES  
RELATIFS AU PROGRAMME DE TRANSPORT  
DE LA CEDEAO**



SECRETARIAT EXECUTIF  
CEDEAO  
LAGOS - NIGERIA  
JULY, 1992

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PROTOCOLES, DECISIONS, RESOLUTIONS ET DIRECTIVES  
RELATIFS AU PROGRAMME DE TRANSPORT  
DE LA CEDEAO.

SECRETARIAT EXECUTIVE CEDEAO  
LAGOS - NIGERIA

S/N TITRE	REFERENCE	PAGE
(I) LA POLITIQUE DE LA CEDEAO EN MATIERE DES TRANSPORTS	CHAPITRE VIII ARTICLE 40-44 DU TRAITE DE LA CEDEAO	1
(II) PROTOCOLE A/P1/5/79 SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE, D'ETABLISSEMENT.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 1 - 1979	2
(III) DECISION A/DEC.20/5/80 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AU PROGRAMME DE TRANSPORTS.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 2 - 1980	8
(IV) DECISION A/DEC.2/5/81 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ROUTIERES DANS LA COMMUNAUTE.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 3 - 1981	9
(V) PROTOCOLE A/P1/5/82 PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 4 - 1982	12
(VI) CONVENTION A/P2/5/82 PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 4 - 1982	24

S/N	TITRE	REFERENCE	PAGE
(VII)	CONVENTION A/P4/5/82 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 4-1982	35
(VIII)	DECISION C/DEC.2/5/83 RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE SYSTEME DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 5-1984	56
(IX)	DECISION A/DEC.4/11/84 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU TRANSPORT MARITIME.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 6-1984	57
(X)	CARNET TRIE CEDEAO ANNEXE A LA CONVENTION A/P4/5/82, CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER ETATS DES MARCHANDISES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 6 SUPPLEMENTS 1985	58
(XI)	CONVENTION A/P1/7/85 RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 7 - 1985	65
(XII)	PROTOCOLE A/SP.1/7/86 ADDITIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA DEUXIEME ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 9-1986	79
(XIII)	DECISION C/DEC.7/12/88 RELATIVE AU TRANSFERT DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CSTT) AU SEIN DU SEGRETIARIAT DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988	91

S/N	TITRE	REFERENCE
(XIV)	DECISION C/DEC. 8/12/88 RELATIVE A LA DEUXIEME PHASE DES PROJETS ROUTIERS DE LA CEDEAO SUR LES ROUTES D'INTERCONNECTION POUR LE DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988
(XV)	RESOLUTION C/RES.1/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988
(XVI)	DIRECTIVE C/DIR.1/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS AERIENS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988
X (XVII)	DIRECTIVE C/DIR.2/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS MARITIMES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 14-1988
(XVIII)	DIRECTIVE C/DIR.3/12/88 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS TERRESTRES	JOURNAL OFFICIEL
(XIX)	RESOLUTION C/RES.3/5/90 RELATIVE A L'INFORMATION DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990
(XX)	RESOLUTION C/RES.4/5/90 RELATIVE A LA REDUCTION DES POSTES DE CONTROLES ROUTIERS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990
(XXI)	RESOLUTION C/RES.5/5/90 RELATIVE A LA CHARGE A L'ESSIEU	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990

94

95

S/N	TITRE	REFERENCE	PAGE
(XXII)	RESOLUTION C/RES. 6/5/90 RELATIVE A LA REALISATION DES TRONCONS RESTANTS DU RESEAU ROUTIER D'INTERCONNECTION POUR LE DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	99
(XXIII)	RESOLUTION C/RES.7/5/90 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CADRE ADMINISTRATIF APPROPRIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1-1 DE LA DECISION	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	99
(XXIV)	CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP.1/5/90 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 17-1990	100
(XXV)	DECISION C/DEC.7/7/91 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LA BASE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DE 11,5 TONNES POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIERS.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19-1991	105
(XXVI)	RESOLUTION C/RES.7/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES DECISIONS DE LA CEDEAO AU COURS DES NEGOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DES TRANSPORTS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	107
(XXVII)	RESOLUTION C/RES. 8/7/91 RELATIVE AUX ITINERAIRES ET PROGRAMMES DE VOLS.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	108

S/N	TITRE	REFERENCE	PAGE
(XXVIII)	RESOLUTION C/RES. 9/7/91 RELATIVE A L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE EN PROVENANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	109
(XXIX)	RESOLUTION C/RES. 10/7/91 EXHORTANT LES ETATS MEMBRES A PREVOIR DES DOTATIONS BUDGETAIRES ANNUELLES POUR ABRITER LES REUNIONS SUR LES TRANSPORTS	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	109
(XXX)	DIRECTIVE C/DIR. 1/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES EXPERTS DE GROUPES DE TRAVAIL.	JOURNAL OFFICIEL VOLUME 19 - 1991	110

---

**POLITIQUE DE LA CEDEAO EN MATIERE DES TRANSPORTS TRAITE DE LA CEDEAO CHAPITRE  
VIII ARTICLE 40-44 INFRASTRUCTURE-LIAISONS EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE  
COMMUNICATIONS**

**ARTICLE 40**

**Politique Commune en Matière de Transports et de Communications.**

Les Etats Membres s'engagent à élaborer progressivement une Politique commune en matière de transports et de communications grâce à l'amélioration de leurs réseaux de transports et de communications existant et à l'établissement de nouveaux réseaux, afin de renforcer la cohésion entre eux et d'encourager les mouvements de personnes, de marchandises et de services au sein de la Communauté.

**ARTICLE 41**

**Routes**

La Commission Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes en vue de l'établissement d'un vaste réseau de routes utilisables par tous les temps à l'intérieur de la Communauté, en vue de promouvoir des relations sociales et commerciales entre les Etats Membres grâce à l'amélioration des routes existantes et à la construction de nouvelles routes qui soient conformes aux normes internationales. Dans l'élaboration de ces programmes, la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie donne la priorité au réseau des routes traversant les territoires des Etats Membres.

**ARTICLE 42**

**Transports Ferroviaires**

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des plans visant à améliorer et à réorganiser les chemins de fer des Etats Membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires.

**ARTICLE 43**

**Transports Maritimes et Transports Fluviaux Internationaux**

1. La Commission Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes pour l'harmonisation et la rationalisation des politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux dans les Etats Membres.

2. Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en oeuvre en vue de réaliser la création de compagnies multinationales de navigation maritime et fluviale.

**ARTICLE 44**

**Transports Aériens**

Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en oeuvre afin de réaliser la fusion de leurs compagnies aériennes nationales de façon à assurer l'efficacité et la rentabilité en matière de transport aérien des passagers et des marchandises à l'intérieur de la Communauté au moyen d'aéronefs appartenant aux gouvernements des Etats Membres et/ou à leurs ressortissants. A cet effet, ils s'engagent à coordonner la formation de leurs ressortissants ainsi que leurs politiques en matière de transports aériens et à normaliser leur équipement.

**AP/1/5/79 PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,  
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**VU** le paragraphe 2 (d) de l'Article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation de personnes, des services et de capitaux,

**VU** le paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la demande aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

**VU** le paragraphe 2 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui dispense les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

**CONVAINCUES** de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'Article 2 et à l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

**CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES**

**PREMIERE PARTIE**

**DEFINITIONS**

**ARTICLE PREMIER**

Dans le présent Protocole, on entend par:

- "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- "Conseil des Ministres", le Conseil des Ministres créé par l'Article 6 du Traité;
- "Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- "Commission", la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créé par l'Article 9 du Traité;
- "Commission", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- "Etat Membre" ou Etats Membres", un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- "Citoyen de la Communauté" signifie un citoyen de tout Etat Membre;

**Document de voyage en cours de validité**, un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

## DEUXIEME PARTIE

### PRINCIPES GENERAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats-Membres.
2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.
3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir:
  - premier étape: droit d'entrée et abolition de visa,
  - deuxième étape: droit de résidence,
  - troisième étape: droit d'établissement.
4. Cinq ans maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Communauté, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

## TROISIEME PARTIE

### MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE ABOLITION DES VISAS ET PERMIS D'ENTREE

#### ARTICLE 3

1. Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.
2. Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membre pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

#### ARTICLE 4

Nonobstant les dispositions de l'Article 3 ci-dessus, les Etats Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

## QUATRIEME PARTIE

### CIRCULATION DE VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNE

#### ARTICLE 5

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers à usage commercial:

## 1. VEHICULES PARTICULIERS

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre et y demeurer pendant une période de quatre-vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat Membre d'origine et en cours de validité:

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

## 2. VEHICULES A USAGE COMMERCIAL

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité:

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes reconnue à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

## CINQUIEME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 6

Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens ces documents de voyage définis à l'Article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

#### ARTICLE 7

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des Parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

#### ARTICLE 8

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres
3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

#### ARTICLE 9

Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent Protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

## ARTICLE 10

Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat Membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

## ARTICLE 11

1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le Secrétaire Exécutif.
2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.
3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sa préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.
4. En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au Secrétaire Exécutif.
5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant.

## ARTICLE 12

Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclus entre deux ou plusieurs Etats Membres.

## SIXIEME PARTIE

### DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

## ARTICLE 13

1. Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. Le Présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.
3. Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE.

FAIT A DAKAR, LE 29 MAI 1979 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

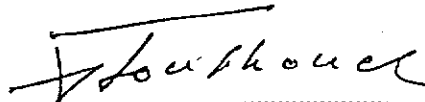
Pour la Conférence Le Président

Léopold Sédar SENGHOR

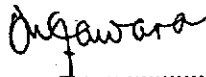
S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Populaire du Bénin



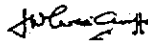
S.E. M. Artistides PEREIRA  
Président de la République du Cap Vert



S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire



S.E. El Hadj Dauda K. JAWARA  
Président de la République de Gambie



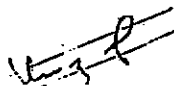
S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire  
Suprême de la République du Ghana



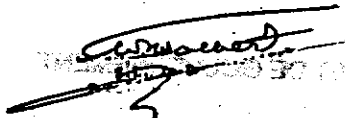
S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI  
Premier Ministre  
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef  
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires  
Président de la République Populaire Révolutionnaire  
de Guinée



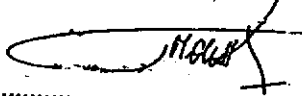
S.E. M. Luiz CABRAL  
Président du Conseil d'Etat de la République  
de Guinée - Bissau



S. E. le Général El Hadj Aboubacar  
Sangoulé LAMIZANA  
Président de la République de la Haute-Volta



S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.  
Président de la République du Libéria




S.E. M. le Général Moussa TRAORE  
Président du Comité Militaire de la Libération  
Nationale de la République du Mali



S.E. M. Moulaye MOHAMED  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour le Président du Comité Militaire de Salut  
National de la République Islamique de Mauritanie



S. E le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Militaire Suprême de la République du Niger



S. E. le Général Olusegun OBASANJO  
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,  
Commandant en Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria



S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR  
Président de la République du Sénégal



S.E. le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de Sierra Leone



S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République Togolaise

**A/DEC 20/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AU PROGRAMME DES TRANSPORTS**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

DECIDE

**ARTICLE 1**

Le Secrétaire Exécutif est chargé d'exécuter le Programme de Transports ci-après:

**A. PROGRAMME A COURT TERME**

**a. Transports Routiers**

1. Etude et Adoption de la Convention TIE et TRIE CEDEAO.
2. Harmonisation des législations routières dans les pays membres de la CEDEAO
3. Harmonisation des systèmes de contrôle routier dans la Communauté.
4. Etude de coûts de transports routiers et de la fiscalité routière dans la Communauté (Axes inter-Etats).
5. Etude de la Réalisation de la Route Trans-Sahélienne DAKAR-NDJAMENA.
6. Etude de la Réalisation de la Route Trans-Côtière LAGOS NOUAKCHOTT
7. La Réalisation d'un système d'Assurance Automobile CEDEAO.

**b. Transports Ferroviaires**

1. Etude de faisabilité économique d'une liaison ferroviaire Haute-Volta-Niger Togo et Haute - Volta - Mali.
2. Etude de la liaison ferroviaire Guinée-Mali variantes: Kankan - Bamako, Kouroussa-Bamako.
3. Etude sur la voie ferrée Trans-Sahélienne.
4. Etude de faisabilité technique et économique d'une liaison ferroviaire côtière Lagos-Cotonou-Lomé-Accra.

**c. Transport Maritime**

1. Mise à la disposition des pays sans littoral des zones franches portuaires
2. Etude de la création d'une Compagnie Multinationale de Transports Maritimes CEDEAO
3. Etude sur les opérations portuaires, les formalités et les documents douaniers
4. Etude de stockage et d'entrepôts portuaires.

**d. Transports Fluviaux**

Suivi et projets d'aménagement des voies d'eau intérieurs de la Sous-région

**e. Transports Aériens**

Harmonisation et simplification des formalités aux aéroports.

Etude d'une coopération entre les Compagnies de Transports Aériens des Etats Membres de la CEDEAO et possibilité de la création d'une Compagnie Aérienne de la CEDEAO.

**f. Transport Multimodaux:**

Création d'un Institut Régional des Transports.

**B. PROGRAMME A LONG TERME**

**a. Transports Routiers:**

Réalisation du réseau routier Trans-Ouest-Africain NOUAKCHOTT-DAKAR-NDJAMENA, LAGOS-NOUAKCHOTT.

**b. Transports Ferroviaires:**

1. Réalisation de la liaison ferroviaire Haute-Volta-Niger-Togo et Haute-Volta-Mali

2. Réalisation de la liaison ferroviaire Kankan -Bamako ou Kouroussa-Bamako

3. Réalisation de la Voie Ferrée Trans-Sahélienne.

4. Réalisation d'une liaison ferroviaire Côtière Lagos-Cotonou-Lomé-Accra.

**c. Transports Aériens**

Etude de marché potentiel des exportations de la CEDEAO par voie aérienne.

**d. Transports Maritimes**

Etude d'un Schéma Régional de trans-bordement portuaire.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Exécutif est autorisé à rechercher les voies et moyens pour l'exécution du Programme de Transports défini à l'Article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 3**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence  
Le Président

**A/DEC/2/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE DE CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ROUTIERES DANS LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses attributions,

DECIDE

## ARTICLE 1

Que les recommandations suivantes relatives à l'harmonisation des législations routières soient adoptées dans tous les Etats membres.

### 1. CADRE ADMINISTRATIF

La mise en place dans les Etats membres du mécanisme approprié qui sera chargé entre autres:

- de l'immatriculation des véhicules;
- de la délivrance des permis de conduire;
- de l'organisation des visites techniques des véhicules;
- de la tenue des statistiques des transports routiers des marchandises et des personnes;
- de l'organisation de la sécurité routière et d'études;
- du contrôle du respect de la législation routière;
- de l'application des accords et conventions sur le transport routier;
- de l'organisation d'études sur la circulation routière.

### 2. CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'harmonisation des législations routières prévue dans la sous-région, il est recommandé à tous les Etats membres d'adhérer à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières.

### 3. CIRCULATION ET REGLE DE PRIORITE AUX ROND-POINTS

Généralisation de la circulation à droite de la chaussée et l'utilisation de panneaux "CEDER LE PASSAGE" aux abords des Rond-points afin d'assurer la fluidité de la circulation.

### 4. SIGNALISATION

L'utilisation progressive de la signalisation internationale tant sur les R.I.E. que sur les routes nationales

### 5. EQUIPEMENT

Au titre des mesures de sécurité, équipement des véhicules de tourisme et de transport en fonction de leur utilisation avec les éléments énumérés ci-après:

- plaques minéralogiques reflectorisées;
- triangles de présignalisation;
- ceintures de sécurité (dont l'application sera progressive);
- un (1) extincteur dont l'obligation sera progressive pour les véhicules de tourisme;
- une trousse médicale;
- un balisage arrière supplémentaire pour les camions de transports de marchandises;
- inscription de façon visible et claire de l'adresse du propriétaire et de caractéristiques du véhicule (transport marchandises et personnels);
- utilisation de phares jaunes;
- un dispositif anti-encastrement;
- pose à l'arrière d'un panneau reflectorisé précisant "Véhicule Long" (Véhicule de transport marchandises).

### 6. VISITE TECHNIQUE

Institution de la visite technique obligatoire pour tous les véhicules et la création de cantres spécialisés suffisamment équipés et la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace en vue de garantir le respect de la périodicité de la visite technique.

7. PERMIS DE CONDUIRE

L'adoption du Permis de Conduire à 3 volets pour des raisons d'uniformité et de conformité aux règles édictées par la Convention de Vienne et la suppression éventuelle du Permis International à l'intérieur de la Communauté. Pour ce faire un minimum de condition est exigé:

Catégorie	Age	Caractéristique du Véhicule	Observations
A1	14	Cyclomoteur Puissance inférieure à 50 cc	
A	16	Motocycle puissance supérieure ou égale à 50cc	
B	18	Voiture lourd	
C	18	Véhicule légère	
D	21	Transport en Commun	
C1	21	Super-lourd	
E	18	Véhicule privé avec attelage	

Les permis C et D doivent être renouvelés selon les délais suivants:

- tous les 5 ans pour les moins de 45 ans
- tous les 3 ans pour ceux de 45 à 55 ans
- et tous les ans pour les plus de 55 ans

Les permis professionnels ne devront servir qu'à l'intérieur du territoire national des Etats intéressés.

8. DOCUMENTS

En vue de faciliter les opérations d'identification et de contrôle de véhicules au sein de Communauté, les véhicule devront être munis des documents suivants:

- une carte-grise précisant les caractéristiques du véhicule et l'adresse du propriétaire;
- une attestation de visite technique en cours de validité;
- une assurance automobile responsabilité civile;
- une lettre de voiture internationale pour les transports de marchandises;
- une carte de transport en ce qui concerne les véhicules de transport réutilisée en deux langues.

Tous ces documents devant être rédigés en deux langues dont la langue officielle du pays et une des langues de travail de la CEDEAO (Anglais ou Français).

ARTICLE 2

La présente décision prend effet un (1) AN après sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS  
LES DEUX TEXTES FASANT EGALEMENT FOI

Pour la Conférence



Signé  
Le Président  
S.E. Dr. SIAKA STEVENS

**AP/1/5/82 PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE  
REPOSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST:**

**CONSTATANT** la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et le problème que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de Responsabilité Civile Automobile;

**CONSCIENTS** de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents;

**PREOCCUPES** de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres le règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière;

**SOUICIEUX** d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique;

**PERSUADES** que l'aménagement d'un système commun pour le règlement de sinistre consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole;

**DESIREUX** d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ces marchés;

**INFORMES** des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes;

**Décident d'établir**, par le présent Protocole une CARTE BRUNE CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transité par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

**FORME DU SYSTEME**

**ARTICLE PREMIER**

1. Le système d'Assurance responsabilité établi par le présent Protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans les pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEAO.
2. Le système est fondé matériellement sur une CARTE BRUNE CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'Article 4 du présent Protocole.

3. La CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.
4. Chaque Bureau National assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres signataires du présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire, la CARTE BRUNE CEDEAO constituant la preuve de cette caution.
5. Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux Nationaux des signataires du présent Protocole.

#### PARTICIPANTS AU SYSTEME.

##### ARTICLE 2

1. Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole.
2. Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux Nationaux des pays où ils opèrent.

#### RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS.

##### ARTICLE 3

1. Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes.
  - a. Reconnaître la CARTE BRUNE CEDEAO et édicter les dispositions légales et réglementaires portant institution de cette carte, notamment la création de son Bureau National;
  - b. Veiller à la Constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau National conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil;
  - c. Garantir la solvabilité de son Bureau National;
  - d. Déposer auprès de sa Banque Nationale ou d'une Banque Commerciale agréée, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174.000 UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau National des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5.
  - e. Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatifs à ce Protocole.
2. Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes:
  - a. Délivrer à ses assurés les CARTES BRUNES CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent;
  - b. Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents;

- c. Subvenir aux dépenses de fonctionnement au Bureau et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

## CARTE BRUNE CEDEAO.

### ARTICLE 4

1. Il est créé par le présent Protocole, une CARTE BRUNE CEDEAO.
2. Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique, la couleur et le contenu;
3. La Carte mentionne notamment: le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile; l'identité de l'assuré; l'identification du véhicule; la période de validité de la carte; son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable; le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.
4. La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.
5. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.
6. La CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.
7. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la CARTE BRUNE CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.
8. Pendant sa période de validité, la CARTE BRUNE CEDEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

## LES BUREAUX NATIONAUX.

### ARTICLE 5

1. Le statut de chaque Bureau National est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire de signature du présent accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, chaque Bureau National est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile. L'assureur doit solliciter son admission au Bureau National et fournir à celui-ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole ou une seule compagnie d'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau National.
3. Le financement du Bureau National est assuré par les cotisations de ses adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.

4. Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau National, sur simple demande de celui-ci à titre d'avance les sommes nécessaires à son fonctionnement.
5. La dissolution d'un Bureau National n'intervient que sur décision du Gouvernement du pays signataire du Présent Protocole qui en prend l'initiative. Cette décision dont notification doit être faite au Conseil du Bureau au moins six mois avant la liquidation du Bureau National, en fixe les conditions et les modalités.
6. Le Bureau National intervient soit en tant qu'organisme émetteur de CARTES BRUNES CEDEAO soit en tant que gestionnaire des engagements afférents aux CARTES BRUNES CEDEAO par les autres Bureaux Nationaux.

#### A. - Le Bureau National, Organisme Emetteur

- a. Fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série unique; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont ses adhérents. Ces assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces dernières; ils s'interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile automobile;
- b. Donne à chacun des Bureaux Nationaux des autres signataires du présent accord un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises; à instruire les dossiers de ces sinistres et à régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles;

Il effectue au profit du Bureau National du pays qui a versé les indemnités, les remboursements suivants:

- i. le montant total des sommes payées au titre des dommages-intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement ne porte sur des amendes pénales.
  - ii. les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et du règlement de la réclamation;
  - iii. la taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages-intérêts et des frais de débours légaux ou du règlement amiable. Ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière générale par le Conseil des Bureaux;
- c. Effectue les remboursements calculés sur les bases ci-dessus y compris le minimum de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande, dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter aucun frais de change ni de transfert;
  - d. Paie un intérêt sur la somme due au taux de 8% décompté depuis la date de la demande jusqu'au jour de la remise si, après un délai de trois mois à compter de la date de demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu.

#### B. - Le Bureau National, Organisme Gestionnaire

- a. Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une CARTE BRUNE CEDEAO émise par le Bureau National d'un autre pays signataire du présent Protocole, agir au mieux des intérêts de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande en dommages-intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident; sur la base de ces vérifications il informe le Bureau émetteur et prend toutes mesures administratives ou extra-judiciaires, qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'ester en justice. Si la demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la demande est supérieure au montant ainsi fixé, il est tenu d'obtenir avant tout règlement, l'assentiment préalable du Bureau émetteur.

- b. Ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'accident à l'origine du dommage;
- c. Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8696 UC des Etat-Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui-ci charge une banque ou un établissement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.

## LE CONSEIL DES BUREAUX.

### ARTICLE 6

1. Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci-après dénommé << le Conseil >>.
2. Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque Bureau National. Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une durée d'un an, un Président, et un Vice-Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.
3. Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.
4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui-même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convocation adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.
5. Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions. Il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du Jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du Jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la réunion par un quart au moins de ses membres.
6. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'Article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.
7. Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.
8. Le Conseil arrête son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.
9. Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation, de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système d'Assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.
10. Le Conseil détermine la forme et le contenu de la CARTE BRUNE CEDEAO.
11. Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux Nationaux. Il établit à cet effet une convention-type inter-Bureaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut seul apporter des modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlements que les Bureaux Nationaux se consentent entre eux et le minimum de taxe de gestion qu'ils se remboursent pour chaque dossier géré par eux.
12. Tout différend entre deux ou plusieurs Bureaux Nationaux touchant à l'interprétation ou à l'application du présent protocole est soumise au conseil. Le conseil statue lui-même sur le litige à la majorité absolue. La décision intervenue est définitive et engage les parties en cause. Elle est communiqué à l'ensemble des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son exécution.
13. De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent Protocole, le Conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays

adhérents au présent Protocole, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE BRUNE CEDEAO soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

## RETRAITS ET EXCLUSIONS.

### ARTICLE 7

1. Toute partie au présent Accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole après avoir donné au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un préavis écrit d'un an.

Le retrait prend effet douze (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétaire Exécutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du Présent Protocole.

Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau National, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

2. Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent Protocole et que ce non-respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.
3. Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargée de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes:

## REVISION ET AMENDEMENT

### ARTICLE 8

1. Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif qui le communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après un préavis d'un mois aux parties.

## ENTREE EN VIGUEUR

### ARTICLE 9

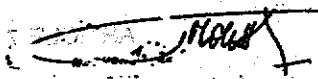
1. Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signatures conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI, 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS. LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

BRUNE CEDEAO soit d'arrêter la répartition des commandes occasionnelles par les  
sociétés étrangères, soit de révoquer la présente loi.

S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.  
Président de la République du Libéria



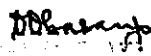
S.E. M. le Général Moussa TRAORE  
Président du Comité Militaire de la Libération  
Nationale de la République du Mali



S.E. M. Moulaye MOHAMED  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour le Président du Comité Militaire de Salut  
National de la République Islamique de Mauritanie



S. E le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Militaire Suprême de la République du Niger



S. E. le Général Olusegun OBASANJO  
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,  
Commandant en Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria



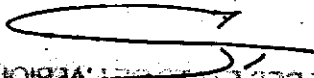
S.E. M. Léopold Sedar SENHOR  
Président de la République du Sénégal




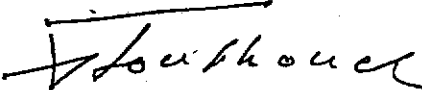
S.E. le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de Sierra Leone

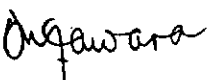


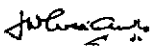
S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République Togolaise


  
S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Populaire du Bénin

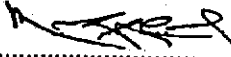
  
S.E. M. Artistides PEREIRA  
Président de la République du Cap Vert

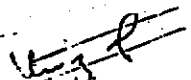
  
S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire

  
S.E. ElHadj Dauda K. JAWARA  
Président de la République de Gambie

  
S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire  
Suprême de la République du Ghana

  
S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI  
Premier Ministre  
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef  
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires  
Président de la République Populaire Révolutionnaire  
de Guinée

  
S.E. M. Luiz CABRAL  
Président du Conseil d'Etat de la République  
de Guinée - Bissau

  
S. E. le Général El Hadj Aboubacar  
Sangoulé LAMIZANA  
Président de la République de la Haute-Volta

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ACCORD POUR LA MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE  
C.E.D.E.A.O.

"ACCORD INTER BUREAUX"

Le présent Accord est conclu ce ..... jour  
de.....mille neuf cent.....(19.....)

ENTRE

Pour la mise en application du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance de la responsabilité civile automobile, les Bureaux Nationaux créés conformément aux dispositions de l'article 1, Paragraphe 3 du Protocole, se sont mis d'accord sur ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions qui suivent auront la signification suivante à l'exclusion de tout autre:

- a. **"Protocole"**: signifie le Protocole signé par les Etats Membres de la CEDEAO portant création d'un Système d'Assurance Automobile de l'Afrique de l'Ouest dénommé "Carte Brune";
- b. **"Membre" ou "Assureur"**: signifie une Compagnie d'Assurance ou un sous-groupe appartenant à un Bureau National;
- c. **"Bureau Emetteur"**: signifie le Bureau National qui délivre une Carte Brune à un Assureur et qui est responsable du paiement de toute réclamation relevant du Système;
- d. **"Bureau Gestionnaire"**: signifie le Bureau National du pays où survient l'accident;
- e. **"Assuré"**: une personne assurée conformément à une police d'assurance et qui est porteuse d'une Carte Brune en cours de validité;
- f. **"Véhicule"**: tout véhicule automobile décrit soit sur le Certificat d'Assurance, soit sur la Carte Brune;
- g. **"Carte Brune"**: signifie la carte d'assurance automobile CEDEAO émise par un Bureau National et délivrée à l'Assuré par un Membre. Cette carte offre des garanties égales à celles requises par les lois et les règlements des pays pour lesquels elle est valable. La période de validité de la Carte sera celle mentionnée sur la Carte, et ne dépassera pas la période de validité de la police d'assurance;
- h. **"Police d'Assurance"**: une police d'assurance délivrée par un assureur à un assuré pour garantir la responsabilité civile découlant de l'utilisation d'un véhicule;
- i. **"Accident"**: signifie un accident donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une réclamation pour dommage contre l'Assuré et découlant de l'utilisation du véhicule assuré;

ARTICLE 2

Chaque Bureau National émettra des Cartes Brunnes pour ses Membres qui, à leur tour, les délivreront à leurs assurés respectifs.

L'émission des Cartes Brunnes par le Bureau National se fera selon les dispositions de l'Article 4 du Protocole.

### ARTICLE 3

- a. Lorsqu'un accident survenu dans un pays ayant adhéré au présent Protocole est susceptible de donner lieu à des réclamations contre le titulaire d'une carte Brune, le Bureau gestionnaire recevra toutes les notifications concernant cet accident au nom de l'assureur.
- b. Dès qu'il sera informé d'un accident, le Bureau Gestionnaire, sans attendre une réclamation formelle contre le titulaire de la Carte Brune, fera les enquêtes nécessaires sur les circonstances de l'accident et procédera à l'évaluation des dommages;
- c. Le Bureau Gestionnaire devra également prévenir le Bureau Emetteur qui, à son tour, informera le Membre qui a délivré la carte à l'Assuré;
- d. Aucune disposition de cet Accord ne dispense l'Assuré, en cas d'accident, du devoir d'informer son assureur

### ARTICLE 4

- a. Le Bureau Gestionnaire devra par la suite examiner la réclamation avec le tiers ou les tiers lésés au nom du membre et soumettre, à l'attention du Bureau Emetteur, un rapport détaillé indiquant la nature l'étendue des dommages, tout ceci devra être accompagné d'un rapport médical et de renseignements détaillés sur les propositions faites en vue du dédommagement. Le montant total des réclamations par accident comprend le montant des indemnités à payer aux victimes, les frais judiciaires et toute autre dépense effectivement encourue à l'exclusion des frais de gestion.
- b. Le Bureau Emetteur ne paiera pas les amendes qu'un tribunal inflige à l'assuré.

### ARTICLE 5

Si le montant à payer, mentionné à l'Article 4 ci-dessus, n'excède pas 3000 UC par accident, le Bureau Gestionnaire effectuera le paiement et avisera le Bureau Emetteur qui remboursera le Bureau Gestionnaire.

### ARTICLE 6

Lorsque le montant à payer dépasse 3000 UC par accident le Bureau Gestionnaire devra obtenir une approbation préalable du Bureau Emetteur et de son membre qui a délivré la Carte Brune avant le paiement effectif de la réclamation.

### ARTICLE 7

Le Bureau Gestionnaire aura droit à une commission de gestion calculée à raison de 3% du montant total des réclamations réglées par lui avec un maximum de 1000 UC.

Pour les cas où aucune indemnité n'aura été payée; une commission forfaitaire de gestion de 100 UC sera due au Bureau Gestionnaire.

### ARTICLE 8

En cas de contestation d'une réclamation, le Bureau Gestionnaire agira en respectant scrupuleusement les prescriptions du droit d'assurance du pays où l'accident est survenu. Le Bureau Emetteur veillera à la stricte exécution de cette disposition.

### ARTICLE 9

Toutes les réclamations réglées par le Bureau Gestionnaire selon les dispositions de cet Accord engageant de plein droit les Bureaux Emetteurs et leurs Membres.

#### ARTICLE 10

Le Bureau Gestionnaire peut agir par l'intermédiaire de chacun de ses Membres, mais est responsable de tout acte effectué en son nom.

#### ARTICLE 11

Si une réclamation ne peut être réglée à l'amiable, alors seul le Bureau Gestionnaire sera habilité à intenter une action en justice et tout frais encouru au titre de ce procès sera à la charge du Bureau Emetteur.

#### ARTICLE 12

- a. Les comptes entre les Bureaux Gestionnaires et les Bureaux Emetteurs concernant les réclamations réglées selon les dispositions de cet Accord seront établis trimestriellement et seront remis par les Bureaux Gestionnaires le plus tôt possible après la clôture du trimestre;
- b. Ces comptes seront confirmés par les Bureaux Emetteurs au plus tard un mois après leur réception et tout solde sera réglé de suite;
- c. Tout paiement sera effectué dans la monnaie d'origine de la réclamation réglée;
- d. Les Bureaux Nationaux, en leur double qualité de Bureau Gestionnaire et de Bureau Emetteur, peuvent convenir de système de compensation des soldes dûs en application de cet Accord;
- e. Nonobstant toute disposition prévue dans cet Accord, le Bureau Gestionnaire peut demander au Bureau Emetteur le paiement immédiat des réclamations dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 UC;
- f. Si dans le délai de trois mois après la clôture d'un trimestre ou la date de la demande d'un paiement immédiat, le règlement n'a pas été effectué au Bureau Gestionnaire, un intérêt de 8% à courir à partir de la date d'exigibilité de ce paiement sera perçu par le Bureau Gestionnaire

#### ARTICLE 13

L'Organisme Gestionnaire ne devra pas nommer en connaissance de cause, sans accord écrit de l'Organisme payeur ou provoquer ou permettre qu'une réclamation soit instruite par un Membre, un individu ou une organisation qui, en vertu d'une obligation contractuelle quelconque, a un intérêt financier dans l'accident ayant donné lieu à la réclamation.

Le cas de non conformité au présent Article sera renvoyé devant le Conseil de Bureau.

#### ARTICLE 14

Le Bureau Gestionnaire devra communiquer au Bureau Emetteur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice un état des réclamations en suspens dûes par ce dernier.

#### ARTICLE 15

Aucune disposition du présent Accord ne devra influencer ou être influencée par un quelconque arrangement ou contrat qui pourrait être conclu par un Membre et un Organisme Gestionnaire pour le règlement d'une réclamation pour laquelle une garantie n'est pas obligatoirement exigée aux termes du système de la Carte Brune.

#### ARTICLE 16

A l'expiration de la période mentionnée sur la Carte Brune, l'Organisme Gestionnaire, sur demande, devra aider le propriétaire ou le conducteur du véhicule à obtenir l'assurance obligatoire requise du pays ou toute couverture supplémentaire qui peut être nécessaire.

#### ARTICLE 17

Sauf stipulation contraire, toute Carte Brune que détient un automobiliste, portant le nom de l'un des Bureaux devra être considérée comme ayant été bien délivrée par l'un des membres du Bureau.

#### ARTICLE 18

Tant différend entre Bureaux Nationaux; relatif à la mise en application du Protocole de cet Accord, sera porté devant le Conseil des Bureaux. La décision du Conseil des Bureaux sera définitive.

#### ARTICLE 19

Tant que dans le pays de l'un des Bureaux l'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage d'une catégorie quelconque des véhicules automobiles n'est pas obligatoire, pour les véhicules venant d'un autre pays, les stipulations suivantes seront applicables dans ce pays auxdits véhicules.

- i. - Aux fins de la présente clause,
  - a. le Bureau de ce pays sera dénommé "Bureau instructeur".
  - b. Les substitutions suivantes sont considérées comme ayant été effectuées, "La police d'Assurance" dans l'Article 2c
  - c. du Protocole signifie une police d'assurance délivrée par un membre à un assuré.
- ii - Si, après un accident survenu dans le pays du Bureau instructeur, un assure présente à ce Bureau ou à tout autre représentant autorisé par lui une Carte Brune sur lequel est inscrit le nom de ce pays, ce Bureau instruira, sur la demande de l'assuré, toute réclamation formulée contre celui-ci. Le Bureau instructeur se mettra immédiatement en rapport (soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau dont il est membre) avec le membre qui a émis la Carte Brune pour s'entendre avec lui en vue d'instruire la réclamation pour son compte. Les frais qui peuvent être réclamés seront ceux définis à l'Article 5 du présent Accord.
- iii- Un Bureau instructeur pourra, si la demande lui est faite par le membre qui a délivré la Carte Brune, et dans les conditions convenues avec celui-ci, délivrer à tout assuré présentant une Carte Brune, une lettre de garantie ou tout autre document en usage dans ce pays établissant l'existence d'une assurance garantissant le véhicule.

#### ARTICLE 20

Une partie au présent Accord peut se retirer du système en donnant un préavis de douze mois au Conseil des Bureaux Nonobstant le fait que cet avis ait été donné, la partie sortante reste liée par le présent Accord en ce qui concerne toute carte émise par ses membres.

#### ARTICLE 21

Le présent Accord entre en vigueur à la même date que le Protocole.  
EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord opposent leurs sceaux communs ce jour et année.

**AP/2/5/82 CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ETATS  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**PREAMBULE**

Les Gouvernements des Etats- Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats-Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport;

CONVIENNENT de ce qui suit:

**TITRE I: DEFINITION**

**ARTICLE PREMIER**

Pour l'application des dispositions de la présente convocation on entend par:

"Traité": le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;

"Etat Membre": ou Etats Membres: un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;

"Conférence": la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité;

"Conseil": le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité;

"Secrétaire Exécutif": le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité;

"Transporteur": la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport;

"Axes routiers": le axes inter-états;

"Véhicule routier": tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule:

"Container": un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue);

- 1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété;
- 2 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport;

- 3 - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements;
- 4 - conçu de façon à être facile à vider ou à remplir;
- 5 - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

"Lettre de voiture": document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

## TITRE II: OBJET

### ARTICLE 2

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

### ARTICLE 3

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants:

#### 1. Au Bénin:

- i. Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè - Parakou-Bembèrèkè-Kandi - Malanville - (Niger)
- ii. Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou-Djougou - Natitingou-Porga - (Haute-Volta).
- iii. Cotonou-Ouidah -Hillacondji- (Togo).
- iv. Cotonou Porto-Novu -IgoIo- (Nigeria).
- v. Djougou -Porto-Novu -N'Dali - Nikki - (Nigeria).
- vi. Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigeria).

#### 2. En Côte d'Ivoire:

- i. Abidjan -N'Douoi-Toumodi-Yamoussokro-Tiébissou-Bouaké - Katiola - Ferkessedougou - Ouangolo dougou- La Leraba- (Haute-Volta).
- ii. Ouangolodougou - Niéllé-Kornani - (Mali).
- iii. Abidjan - Yamoussokro -Bouaffé - Daloa- Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Libéria).
- iv. Duekoué - Man - Danané - (Guinée).
- v. Abidjan - Adzopé - Abengourou - Agnibilékrou - (Ghana)
- vi. Abidjan -Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).
- vii. Odiénné -Touba -Man -Danané - Toulépleu (Liberia).
- viii. San-Pedro - Tabou - (Liberia).

### 3 En Gambie:

- i. Banjul -Xarang - (Sénégal)
- ii. Banjul - Bignona -(Sénégal)

### 4 Au Ghana:

- i. Accra-Kumasi - Dorma Ahenkro -(Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo-(Côte d'Ivoire)
- iii. Accra -Kumasi - Kintampo -Tamalé - Bolgatanga- Navrongo - Paga - (Haute-Volta).
- iv. Kumasi -Techiman Wenchi -Wa-Lawra- Hamile -(Haute-Volta).
- v. Accra -Aflao - (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga - (Togo)

### 5 En Guinée:

- i. Conakry - Boké-Gaoul -Koundara-Kandika - Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- ii. Conakry -Labé - Gaoul - Carrefour-Lekering -Koundara- Tambacounda-Dakar-(Sénégal)
- iii. Conakry-Coyah - Pamelap - Malassiaka-Freetown -Sierra-Leone).
- iv. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan - Badogo-(Mali).
- v. Conakry-Coyah - Mamou-Kankan-Siguiri-(Mali).
- vi. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan-Beyla- Nzérékoré-Genta-Moronvia (Liberia)
- vii. Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko- (Côte d'Ivoire).

### 6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau - St. Vicente - Ignore- St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- ii. Bissau - Nhacra-Mansoa-Mansaba-Farim- Dungal-Tanal-Ziguinchor-(Sénégal)
- iii. Bissau-Mansoa - Mansaba-Bafata-Contuboel-kanbadju-Salikenie - Kolda-Dakar -(Sénégal)
- iv. Bissau - Bafata - Gabu-Bajocunda- Pirada- Wssadou - Kounkane- Velingara-Dakar-(Sénégal).
- v. Bissau-Gabu - Buruntuma-Kadika-Koundara- Gaoual-Boke - Boffa-Conakry- (Guinée).

### 7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- ii. Ouagadougou - Koupéla - Tenkodogo - Bitou- (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou -po - (Ghana).
- iv. Ouagadougou - Leo-(Ghana).
- v. Ouagadougou - Kaya -Dori - (Niger).

- vi. Ouagadougou - Yako - Ouahigouya - Thiou- (Mali).
- vii. Bobo-Dioulasso-Faramana-(Mali)
- viii. Bobo-Dioulasso-Orodara-Koloko-(Mali).
- ix. Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).
- x. Yako - Koudougou - Leo - (Ghana).
- xi. Bobo-Dioulasso-Ouessa-(Ghana).
- xii. Ouagadougou - Bobo-Dioulasso-Leraba-(Côte d'Ivoire)
- xiii. Diébougou - Gaoua-Kampti (Côte d'Ivoire)
- xiv. Sakoïnse-Koudougou-Dedougou-Nouana-(Mali).
- xv. Fada N'Gourma - Pama -(Bénin).

**8 Au Liberia:**

- i. Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).
- ii. Monrovia - Ganta - (Guinée).
- iii. Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire).

**9 En Mauritanie:**

- i. Nouakchott-Rosso-(Sénégal).
- ii. Nouakchott-Aïoun-Gogui - (Mali)
- iii. Nouakchott-Aïoun-Nema = (Mali)

**10 Au Mali:**

- i. Bamako-Niori du Sahel-Kayes-Nahé - (Sénégal)
- ii. Bamako-Kita-Kenieba - (Sénégal)
- iii. Bamako-Kolokani-Mourdiah-Goumbou-Nara-Guirel - (Mauritanie)
- iv. Bamako-Kolokani-Nioro du Sahel - (Mauritanie)
- v. Bamako-Gao-Labezanga - (Niger)
- vi. Bamako-Bougouni-Sikasso - (Haute-volta)
- vii. Bamako-Ségou-Bla-San Sévaré - Bandiagara-Bankass-Koro - (Haute-Volta)
- viii. Bamako-Ségou-Bla-San-Sienso-Kimparana-Koury - (Haute-Volta)
- ix. Bamako-Ségou-Bla-San-Taminian - (Haute-Volta)
- x. Bamako-Bougouni-Manakoro - (Côte d'Ivoire)

xi. Bamako-Bougouni-Sikasso-Zégoua-Bouaké - (Côte d'Ivoire)

xii. Bamako-Biougouni-Yanfolila-Badogo - (Guinée)

xiii. Bamako-Kouremalé - (Guinée)

**11 Au Niger**

i. Niamey-Makalondi - (Haute-Volta)

ii. Niamey-Téra - (Haute-Volta)

iii. Niamey-Tillabery-Ayorou - (Mali)

iv. Niamey-Dosso-Birni N'Konni - (Nigéria)

v. Niamey-Dosso-Birni N'Konni-Maradi - (Nigéria)

vi. Niamey-Dosso-Gaya - (Bénin)

vii. Tahouou-Tsernawa-Birni N'Konni - (Nigéria)

viii. Zinder-Magaria - (Nigéria)

ix. Naine-Soroa - (Nigéria) Diffa - (Nigéria)

xi. N'Guigmi-Bosso - (Nigéria)

**12 Au Nigéria:**

i. Lagos-Badagry-Cotonou - (Bénin)

ii. Lagos-Idiroko-Igolo-Porto-Novo - (Bénin)

iii. Lagos-Kontagora-Kano-Kongolam-Zinder - (Niger)

iv. Kano-Mardi-Birni-N'Konni-Dooso - (Niger)

**13 Au Sénégal:**

i. Dakar-St. Louis-Rosso - (Mauritanie).

ii. Dakar-Tambacounda-Kounrara-Labé - (Guinée).

iii. Dakar-Tambacounda-Mianke-Makam - (Mali).

iv. Dakar-Kaolack-Keuraip - (Gambie).

v. Ziguinchor-Senaba - (Gambie).

vi. Dakar-Kaolack-Karang-Banjul - (Gambie).

vii. Dakar-Ziguinchor-M'Pak-St Domingos Ingore St Vicent-Bissau - (Guinée-Bissau).

viii. Dakar-Colda-Sanikení-Kambanju-Kontubouel - Bafata-Manaba - Mansao-Bissau - (Guinée-Bissau).

**14 En Sierra Leone:**

- i. Freetown-Massiaka-Pamelap-Coyah-Conakry -(Guinée).
- ii. Freetown-Massiaka--Bo-Mano River-Monrovia-(Libéria).

**15 Au Togo:**

- i. Lomé-Tsévié-Atakpamné-Sokodé-Kara-Sansanné Mango-Dapaong-Haute-Volta
- ii. Lomé-Kpalimé-Atakpamé Badou-(Ghana).
- iii. (Ghana) Lomé-Aného-Saviconджи-(Bénin).
- iv. Lomé-Kara-Kétao-(Bénin)
- v. Ghana-Kpalimé-Notse-Tohoun-(Bénin).
- vi. Kara-Awandjelo-Kabou-(Ghana).
- vii. Sokodé-Bassar-Natchamba-(Ghana).

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

**TITRE III: DU CODE DE LA ROUTE**

**ARTICLE 4**

La Charge optimale à l' essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-états ne doit pas dépasser 11,5 Tonnes.

**ARTICLE 5**

Les dimensions maximales - admissibles pour les véhicules routiers définis à l' Article 2 ci-dessus sont les suivantes:

- a - en longueur:
  - Porteurs de deux à trois essieux ... 11m. (par dérogation, la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50m . Véhicules articulés ..... 15m. sous réserve des dispositions particulières propres aux (porte-containers).
  - Ensembles articulés (porteur ..... 18m
  - + remorque)..... 18m
  - Train routier..... 22m
- b - en largeur:

Tout véhicule ..... 2,50m
- c - en hauteur:(avec chargement)..... 4m

## ARTICLE 6

Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

Largeur des portes.....0,60m

Hauteur des portes.....1,60m

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

## ARTICLE 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

## ARTICLE 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après:

- 40 cm de largeur par place de passager;
- 60 cm. d'écartement entre les dossiers de sièges;
- 70 kg pour le poids moyen des passagers;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager;
- Un couloir central d'accès de 40 cm de large.

## ARTICLE 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réflectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

## ARTICLE 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit:

- 1) - 3 mois pour les véhicules de transport de passagers;
- 2) - 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises;

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

## ARTICLE 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite, il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

## TITRE IV: DU CODE DES TRANSPORTS

### ARTICLE 12

Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats-Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition:

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres;
- de se conformer aux règlements des bureaux de frêts;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

### ARTICLE 13

Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation de lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-membres être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de présente convention.

### ARTICLE 14

Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

### ARTICLE 15

Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la co-ordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-membre.

### ARTICLE 16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toute taxes fiscales à l'égard des autres Etats-membres.

### ARTICLE 17

Les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexé sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

### ARTICLE 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

#### ARTICLE 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de frêt ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

#### ARTICLE 20

La règle en matière d'attribution du frêt inter-états est celle prévue par le règlement intérieur de bureaux de frêt inter-états des Etats-Membres.

#### Article 21

Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

#### ARTICLE 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur:

- i. la carte de transport inter-états
- ii. la lettre de voiture

#### ARTICLE 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

#### ARTICLE 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où seront admises dans ces pays.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affréteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

### TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

#### ARTICLE 25

Les Etats-membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 26**

1. Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.
2. De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats-membres dans les (30) trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révision sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats-Membres.

**ARTICLE 27**

Tout Etat Membre désireux de le retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

**ARTICLE 28**

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

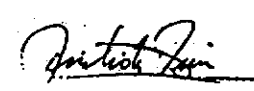
La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats-Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETAT DE L'AFRIQUE DE LOUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

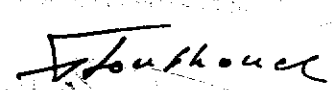
FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Populaire du Bénin



S.E. M. Artistides PEREIRA  
Président de la République du Cap Vert



S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire

*Jawara*

S.E. ElHadj Daouda K. JAWARA  
Président de la République de Gambie

*Akuffo*

S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire  
Suprême de la République du Ghana

*Beavogui*

S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI  
Premier Ministre  
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef  
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires  
Président de la République Populaire Révolutionnaire  
de Guinée

*Cabral*

S.E. M. Luiz CABRAL  
Président du Conseil d'Etat de la République  
de Guinée - Bissau

*Lamizana*

S. E. le Général El Hadj Aboubacar  
Sangoulé LAMIZANA  
Président de la République de la Haute-Volta

*Tolbert*

S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jr.  
Président de la République du Libéria

*Traore*

S.E. M. le Général Moussa TRAORE  
Président du Comité Militaire de la Libération  
Nationale de la République du Mali

*Mohamed*

S.E. M. Moulaye MOHAMED  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour le Président du Comité Militaire de Salut  
National de la République Islamique de Mauritanie



S. E le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Militaire Suprême de la République du Niger



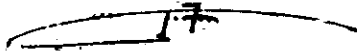
S. E. le Général Olusegun OBASANJO  
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,  
Commandant en Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria



S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR  
Président de la République du Sénégal



S.E. le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de Sierra Leone



S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République Togolaise

X CONVENTION A/P4/5/82 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS  
DES MARCHANDISES

PREAMBULE

Les GOUVERNEMENTS des ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST,

VU l'article 22 Paragraphe 3 et 4 et l'article 23 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique  
de l'Ouest;

VU l'article 11 du Protocôte relatif à la définition de la notion de produits originaires;

ACCEPTANT les principes de la Convention relative au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté  
par Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 8 juillet 1965

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le  
transport des marchandises entre les territoires des Etats membres;

CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des  
statistiques des mouvements de marchandises;

CONVAINCUS qu'afin d'assurer la fiabilité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative  
entre les Etats membres soit garantie et que les documents du Transit inter-Etats contiennent les données  
nécessaires; sont CONVENUS de ce qui suit:

## TITRE I

### DEFINITIONS

#### ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a. "Traité": le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- b. "Etat Membre ou Etats membres": un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté;
- c. "Transit Routier Inter-Etats (TRIE)": le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge;
- d. Par "Principal Obligé": la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier inter-Etats et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;
- e. Par "Moyen de transport": tout véhicule routier, remorque, semi remorque; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 mai 1956;
- f. Par "Bureau de départ": le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats;
- g. Par "Bureau de passage": les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats;
- h. Par "Bureau de destination": le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats;
- i. Par "Bureau de garantie": le bureau de départ où débute l'opération de transit routier inter-Etats;
- j. Par "Frontière intérieure": la frontière commune à deux Etats membres;
- k. Par "Déclaration TRIE": la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe;
- l. Par "Avis de passage": un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage;
- m. Par "Marchandises": toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celle prévues à l'annexe "A".

## TITRE II

### CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

#### ARTICLE 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

### ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas:

- a. aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A);
- b. aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer,
- c. aux envois par la poste (y compris les colis postaux)

### ARTICLE 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transports agréés par leur propre Etat doivent:

- a. Utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe "B";
- b. avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe "C".

## TITRE III

### FORMALITES

### ARTICLE 5

- a. Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.
- b. La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.
- c. La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.
- d. La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

### ARTICLE 6

La déclaration TRIE produite au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement:

**feuille n°1:** détaché et conservé au bureau de départ qui procédera à son apurement au vue du feuillet n°3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

**feuille n°2:** destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.

**feuillelet n°3:** destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visa soit renvoyer directement le feuillelet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi;

**feuillelet n°4:** destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillelets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

#### ARTICLE 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

#### ARTICLE 8

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondant sur la déclaration TRIE.

#### ARTICLE 9

- a. Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillelets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.
- b. Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

#### ARTICLE 10

Le principal obligé est tenu:

- a. de suivre l'itinéraire indiqué;
- b. de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit;
- c. de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;
- d. de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

#### ARTICLE 11

Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a. un véhicule routier
- b. un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- c. les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

#### ARTICLE 12

Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

### ARTICLE 13

Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

### ARTICLE 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire.

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n°1 qu'il lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

### ARTICLE 15

1 - L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement.

Le scellement peut être effectué:

a - par capacité

b - par colis.

2 - Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui:

a - peuvent être scellés de manière simple et efficace

b - sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visible ou sans rupture de scellement;

c - ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises; et

d - dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

3 - Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

### ARTICLE 16

1 - Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.

2 - Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.

3 - Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.

4 - Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scelllements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scelllements apposés au départ.

## ARTICLE 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivée, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

## ARTICLE 18

Le bureau de passage:

- 1 - s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE;
- 2 - vérifie l'intégration des scellements;
- 3 - ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus;
- 4 - appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés;
- 5 - conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants;
- 6 - le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

## ARTICLE 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

## ARTICLE 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des Douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

## ARTICLE 21

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

## ARTICLE 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

#### ARTICLE 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partial ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

#### ARTICLE 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilitée annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

#### ARTICLE 25

Le bureau de destination annoté les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n°3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

#### ARTICLE 26

1. L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3, et 4 déclaration.
2. Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

#### TITRE IV

#### CAUTION

#### ARTICLE 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.
2. Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalités éventuelles encourues.
3. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.
4. La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

#### ARTICLE 28

1. La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une Institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.
2. Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.
3. Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.
4. Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe "C".

## TITRE V

### CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

#### ARTICLE 29

1. Quant il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans chaque Etat membre.
2. Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise:
  - a. dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure;
  - b. dans l'Etat membre dont dépend le bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre et situé à une frontière;
  - c. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1;
  - d. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1;
  - e. dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage;
  - f. dans le dernier Etat membre où le moyen de transport où les marchandises ont pénétré, lorsque le changement n'a pas été représenté au bureau de destination;
  - g. dans l'Etat membre où la constatation a été faite lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier Inter-Etats.

#### ARTICLE 30

1. Les déclarations de transit routier inter-Etats régulièrement délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés aux dites déclarations régulièrement délivrées et aux dites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.
2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier Inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

#### ARTICLE 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS STATISTIQUES

#### ARTICLE 32

Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n°3 de ladite déclaration

#### ARTICLE 33

Le bureau de douane de destination sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25, au Service a qui, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n°4 de la déclaration TRIE.

#### ARTICLE 34

Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1 transmettent pour exploitation au Service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel

#### ARTICLE 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

#### ARTICLE 37

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la Convention.
2. Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

#### ARTICLE 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier inter-Etats rest e par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des états membres à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

#### ARTICLE 39

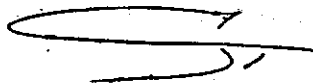
Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et de bureaux de douanes ouverts au transport routier inter-Etats des marchandises

ARTICLE 40

1. La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
3. Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

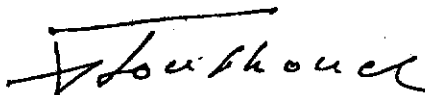
FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAIANT EGALEMENT FOI.



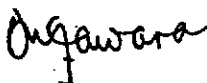
.....  
S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Populaire du Bénin



.....  
S.E. M. Artistides PEREIRA  
Président de la République du Cap Vert



.....  
S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire



.....  
S.E. ElHadj Dauda K. JAWARA  
Président de la République de Gambie



.....  
S.E. M. le Général Frederick William Kwasi AKUFFO  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire  
Suprême de la République du Ghana

S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI  
Premier Ministre  
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef  
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires  
Président de la République Populaire Révolutionnaire  
de Guinée

S.E. M. Luiz CABRAL  
Président du Conseil d'Etat de la République  
de Guinée - Bissau

S. E. le Général El Hadj Aboubacar  
Sangoulé LAMIZANA  
Président de la République de la Haute-Volta

S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.  
Président de la République du Libéria

S.E. M. le Général Moussa TRAORE  
Président du Comité Militaire de la Libération  
Nationale de la République du Mali

S.E. M. Moulaye MOHAMED  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour le Président du Comité Militaire de Salut  
National de la République Islamique de Mauritanie

S. E le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Militaire Suprême de la République du Niger

S. E. le Général Olusegun OBASANJO  
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,  
Commandant en Chef des Forces Armées  
de la République Fédérale du Nigeria

S.E. M. Léopold Sédar SENGHOR  
Président de la République du Sénégal

S.E. le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de Sierra Leone

S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République Togolaise

ANNEXE "A": LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRIE CEDEAO  
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
3602	Explosifs préparés
360210	Dynamite et autres composés explosifs pour exploitation minière
360220	Explosif à base nitrate d'ammonium de chlorate ou de perchlorate
360230	Explosif à base d'autres dérivés nitrés organiques
360240	Explosif d'amorçage à base de fulminate de mercure d'azoture de plomb ou similaire
360290	Autres
3604	Mèches, cordeaux détonants amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs
360410	Mèches et cordeaux détonants
360420	Amorce et capsule fulminantes pour minitions de chasse et de tir
360430	Amorce électrique pour détonateurs de mine sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante
360450	Détonateur
360490	Autres
3605	Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorce paraffinés, fusées, paragrèles et similaires)
360520	Autres articles pour divertissement, pour la signalisation lumineuse
360540	Amorce pour briquet, pour lampe de mineur et similaire
360590	Autres
930100	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes) leurs pièces détachées et leurs fourreaux
930200	Révolvers et pistolets
9303	Armes de guerre (autres que celles reprises aux N. 9301 et 9302)
930310	Matériel d'artillerie et d'accompagnement d'infanterie
930320	Mitrailleuses et fusils mitrailleurs
930330	Fusils mousquetons et carabines
930390	Autres
9304	Armes à feu (autres que celles reprises aux N. 9302 et 9303) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, paragrèles, canons lance-amarres, etc.

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
930410	Fusil de chasse
930420	Carabine de chasse ou de tir
930430	Engins autres que des armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre
930490	Autres
9305	Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé ou à gaz
930590	Autres
9306	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du No. 9301 (y compris les ébauches pour canons et armes à feu) pour armes de guerre
930610	Armes de guerre
930690	Autres
9307	Projectiles et munitions, y compris les mines; partie et pièces détachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches
930710	Munitions pour la chasse et le tir sportif, leurs parties et pièces détachées, y compris les balles, chevrotines et plombs
930790	Autres
	Stupéfiants et substances psychotropes.

**ANNEXE "B" CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLICABLES AUX VEHICULES ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER-ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT**

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention les Etats Membres conviennent de ce qui suit:

**1 VEHICULES ROUTIERS**

Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telles façon:

- a. Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- b. Qu'aucune marchandise ne puisse y être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement.
- c. Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

## 2 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- b. Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace.
- c. Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

## 3 - VEHICULES A UTILISATION SPECIALE:

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.

## 4 - VEHICULES BACHES

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après:

La bâche sera soit en tôle frots, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les oeillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) des câbles d'acier
- b) des cordes de sisal ou de chanvre
- c) des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5. Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TRIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

## 6. CONTENEURS

### Généralité

- a. Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification, et qui sont construits et aménagés de telle façon:

- Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- Qu'aucune marchandises ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
- Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises,

- b. Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.
- c. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.
- d. Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

#### 7 - STRUCTURE DU CONTENEUR

- a. Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.
- b. Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du conteneur.

#### 8 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.
- b. Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- c. Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

#### 9 - CONTENEURS A UTILISATION SPECIALE

- a. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.
- b. Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement,
- c. Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

#### 10 CONTENEURS REPLIABLES ET DEMONTABLES

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que le scellés soient brisés.

## 11 - POIDS ET DIMENSIONS DES CONTENEURS

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

## 12 Procédure Relative A l'agrément des Véhicules routiers et conteneurs

La procédure d'agrément sera la suivante:

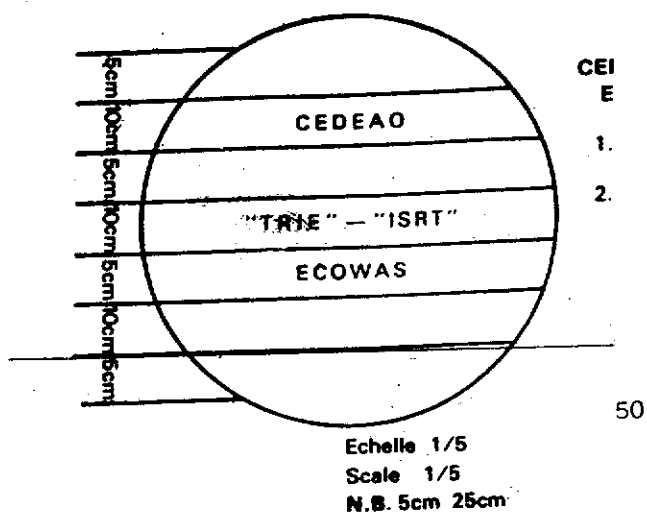
- a. Les véhicules routiers et conteneurs seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.
- b. La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.
- c. L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.
- d. Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné, soit sur l'une de parois du conteneur conformément aux dispositions du point 6 paragraphe d.
- e. Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
- f. L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

## 13 - Plaques TRIE CEDEAO

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO- TRIE- ISRT - ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieure à 10 cm chacune et leur trait, épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées. Les lettres en blanc reflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.



## CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE TRIE-CEDEAO

1. Certificat N°..... valable jusqu'au.....  
Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
2. Nom du titulaire (propriétaire ou transporteur)  
.....  
.....
3. Marque du véhicule.....
4. Type du véhicule.....
5. Numéro du moteur..... châssis N°.....
6. Numéro d'immatriculation.....
7. Autres caractéristiques .....
8. Etabli à .....(lieu), le .....  
(date) 19.....
9. Signature et cachet du Service émetteur.....

**Nota:** 1. Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné. Il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité, et en cas de changement notable de caractéristique essentielles du véhicule.

2. La validité du présent certificat est d'un an renouvelable.

## ANNEXE 2

### CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR TRIE CEDEAO

1. Certificat n°.....valable jusqu'au.....
2. Attestant que le conteneur désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
3. Nature du conteneur.....
4. Nom et adresse du propriétaire.....  
.....
5. Marques et numéros d'identification.....
6. Tare.....
7. Dimension extérieures en centimètres
8. Etabli à .....(lieu), le .....  
(date) 19.....
9. signature et cachet du Service émetteur.....

**Nota:** Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la paroi du conteneur auquel il est destiné. Ce certificat doit être restitué au Service émetteur lorsque le conteneur est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du conteneur.

## ANNEXE "C"

### MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28

#### FORMULE DE DECLARATIONS TRIE - CEDEAO

##### ARTICLE PREMIER:

Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trois Etats de la Communauté ont la forme d'un carnet de format 38,5 cm X 21,5 dont le modèle figure en annexe de la convention.

Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour l'accomplissement de l'opération de transit.

##### ARTICLE 2

Il appartient à chaque Etat de faire procéder à l'impression de carnets. Chaque carnet doit porter un numéro de série destiné à l'individualiser.

Ces numéros sont des chiffres, débutant par 3 chiffres invariables correspondant au numéro de code statistique particulier à chaque Etat membre. Il s'établissent comme suit:

Bénin	numéro 204....
Cabo Verde	numéro 132....
Côte d'Ivoire	numéro 384....
Gambie	numéro 270....
Ghana	numéro 288....
Guinée	numéro 324....
Guinée Bissau	numéro 624....
Haute Volta	numéro 854....
Libéria	numéro 430....
Mali	numéro 466....
Mauritanie	numéro 478....
Niger	numéro 562....
Nigéria	numéro 566....
Sénégal	numéro 686....
Sierra Léone	numéro 694....
Togo	numéro 768....

##### ARTICLE 3

Au cas où un Etat tiers demanderait à s'associer à la convention TRIE-CEDEAO, il lui serait attribué un numéro de code statistique afin que cet Etat puisse respecter les prescriptions qui précèdent.

##### ARTICLE 4

Les Etats membres prennent toute mesure pour se conformer aux dispositions du présent annexe.

**CONVENTION TRIE ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS OPERATIONS DE TRANSIT**

REPUBLIQUE.....

**I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION**

1. Le (la) soussigné (e) .....(Nom et Prénom ou raison sociale).....domicilié (e), à.....(adresse complète) ..... représenté (e) par M ..... (pour les sociétés seulement).....(Président, Directeur Général, Gérant, etc...) dûment habilité à cet effet par..... statuts etc...) se rend caution solidaire au bureau de départ (adresse).....à concurrence du montant de..... envers..... pour tout ce dont .....  
 Nom prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé).....

..... est ou deviendrait redevable envers les Etats précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues, du Cher des infractions commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit routier inter-Etats effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés, le paiement des sommes demandées sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné (e) est mis (e) en cause à la suite d'une opération de transit routier inter-Etats ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigné (e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ. Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie. La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné (e) reste reponsable du paiement de sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit routier inter-Etats, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à .....(adresse complète).....ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, chez.....

ETAT	NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.....	.....
2.....	.....
3.....	.....
4.....	.....

La (la) soussigné (e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toute formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élu seront valablement faites à lui-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou s'il (e) est conduit (e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ..... le .....

Signature  
(manuscrite et précédée de la mention également manuscrite "Bon à titre de caution pour le montant de .....  
(somme indiquée en toutes lettres).

## II ACCEPTATION DU BUREAU DE DEPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le.....(Pour couvrir l'opération de transit routier Inter-Etats faisant l'objet de la déclaration enregistrée

Le ..... sous le numéro.....Cache du Bureau

Nom de l'Agent.....

Signature de l'Agent.  
.....

### CONVENTION TRIE ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT

#### I ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné (e).....

Nom et prénoms ou raison sociale).....

domicilié (e)à.....

(adresse complète).....représenté (e)

par M. ....(pour les sociétés

seulement) .....son.....;(président

Directeur Général, Gérant, etc....) dûment habilité à cet effet par.....(statuts, décision, etc...) se

rend caution solidaire au bureau de départ de .....(adresse

.....;à concurrence du montant de.....

envers .....

pour tout ce dont.....(Nom, prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé).....est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en

principal et additionnel que pour frais et accessoires, au titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues du chef des infractions commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit routier inter-Etats effectuée par le principal obligé du bureau de départ.....

au bureau de destination de.....; concernant les marchandises ci-après désignées:

.....  
 .....  
 .....

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à .....(adresse complète) ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1er, chez.....

ETATS	NOM ET PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.....	.....
2.....	.....
3.....	.....
4.....	.....

Le (la) soussigné (e) reconnaît que toutes correspondances significatives et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

**C/DEC 2/5/83 DECISION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU SYSTEME DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO**  
**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Article 40 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU la nécessité d'encourager la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres,

APRES EXAMEN du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie tenue à Conakry du 18 au 23 avril 1983,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

En vue de la mise en application effective du plan portant - creation de la Carte Brune CEDEAO,

a) Chaque Etat Membre désignera une Compagnie nationale ou un Organisme distinct pour faire office de Bureau national,

b) Chaque Etat Membre doit créer un bureau national au plus tard le 1er Août 1983,

c) Le Conseil des Bureau devra être mis en place au plus tard le 1er Octobre 1983,

d) Chaque Etat Membre doit veiller à la ratification du Protocole avant le 31 Décembre 1983 afin que le système de la Carte Brune d'assurance entre définitivement en vigueur le 1er Janvier 1984.

**ARTICLE 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**FAIT A CONAKRY LE 7 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL  
EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**POUR LE CONSEIL**



**LE PRESIDENT  
S. E. (DR) MAMOUNA MALICK TOURE**

**A/DEC 4/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU TRANSPORT MARITIME**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**VU** l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

**VU** la Décision N° A/DEC20/5/80 adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au Programme et Transports de la Communauté qui a comme objectif la coordination et le développement d'un système moderne et efficace de transports au sein de la sous-région,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer les services de cabotage pour faciliter la mise en oeuvre de leurs politiques de libéralisation des échanges,

**CONVAINCU** qu'il existe un besoin réel de création d'une compagnie de cabotage de la CEDEAO pour pallier la lacune existante dans le domaine de service qui constitue un handicap dans le développement des échanges intra-communautaires de la sous-région,

**DECIDE**  
**ARTICLE 1**

Le principe de la création d'une compagnie de cabotage de la CEDEAO et de donner mandat au Secrétariat Exécutif de préparer les modalités de sa création est retenu.

**ARTICLE 2**

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

**FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**POUR LA CONFERENCE**



**LE PRESIDENT**  
**S.E. LANSANA CONTE**

# CARNET TRIE CEDEAO

ECOWAS ISRT LOG - BOOK

NUMERO  
NUMBER

ANNEXE A LA CONVENTION A/P 4/5/82  
CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT  
ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES

J.O.C.E.D.E.A.O. Vol, 4 Juin 1982

# RENSEIGNEMENTS DU MOYEN DE TRANSPORT

## DESCRIPTION OF TRANSPORT VEHICLE

Immatricule en \_\_\_\_\_

Registered on: \_\_\_\_\_

Nom du propriétaire \_\_\_\_\_

Name of the owner: \_\_\_\_\_

Marque \_\_\_\_\_

Mark: \_\_\_\_\_

Autorisation de Transport n° \_\_\_\_\_

Transport authorization n° \_\_\_\_\_

Sous n° \_\_\_\_\_

Number: \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Address: \_\_\_\_\_

N° de Série (carte grise) \_\_\_\_\_

Serial numbers (grey card).





**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**PAYS DE DEPART  
COUNTRY OF DEPARTURE**

**REGIME DOUANIER PRECEDENT  
PREVIOUS CUSTOM REGIME**

**BUREAUX DE PASSAGE  
BUREAUX TRANSIT**

**DESIGNATION COMMERCIALE  
des marchandises  
COMMERCIAL DESCRIPTION  
of goods**

**POIDS  
WEIGHT**

Brut  
Gross

Net  
Net

**VALEUR  
VALUE**

**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**BUREAU DE DESTINATION  
OFFICE OF DESTINATION**

**POSITION  
tarifaire  
Tariff  
Heading**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**DECLARATION T.R.I.E (CEDEAO)  
ECOWAS/ISRI DECLARATION**

Nature de la Garantie : Globale - Isolée (1)  
Nature of Guaranty : Total - Separate

(1) Rayer la mention inutile

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**

**CONTROL AU BUREAU DE DESTINATION  
Checked by Office of final destination**



DECLARATION FISCAL (CEDEAO)  
TAXPAYER DECLARATION

PAYS DE DEPART  
COUNTRY OF DEPARTURE

REGIME DOUANIER PRECEDENT  
PREVIOUS CUSTOM REGIME

BUREAU DE DESTINATION  
OFFICE OF DESTINATION

POIDS NET  
Gross Weight

POIDS BRUT  
Net Weight

POSITION COMMERCIALE  
Classification of merchandise

DESCRIPTION COMMERCIALE  
Description of goods

BUREAU DE DESTINATION  
Office of final destination

Signature et cachet du service  
Office signature and stamp

Adresse du déclarant - signature du déclarant  
Name and address of declarant - signature of declarant

Montants en francs CFA  
Amounts in CFA francs

Montants en dollars  
Amounts in dollars

Montants en euros  
Amounts in euros

Montants en livres  
Amounts in pounds

Montants en marks  
Amounts in marks

Montants en francs  
Amounts in francs

Montants en florins  
Amounts in florins

Montants en roubles  
Amounts in rubles

Montants en couronnes  
Amounts in crowns

Montants en escudos  
Amounts in escudos

Montants en pesetas  
Amounts in pesetas

Montants en lire  
Amounts in lire

Montants en dracmes  
Amounts in dracmes

Montants en nouveaux dracmes  
Amounts in new dracmes

Montants en nouveaux francs  
Amounts in new francs

Montants en francs CFA  
Amounts in CFA francs

Montants en dollars  
Amounts in dollars

Montants en euros  
Amounts in euros

Montants en livres  
Amounts in pounds

Montants en marks  
Amounts in marks

Montants en francs  
Amounts in francs

Montants en florins  
Amounts in florins

Montants en roubles  
Amounts in rubles

Montants en couronnes  
Amounts in crowns

Montants en escudos  
Amounts in escudos

Montants en pesetas  
Amounts in pesetas

Montants en lire  
Amounts in lire

Montants en dracmes  
Amounts in dracmes

Montants en nouveaux dracmes  
Amounts in new dracmes

Montants en nouveaux francs  
Amounts in new francs

AP/1/7/85 - CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS  
MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

- VU l'Article 23 Traité de la CEDEAO,
- VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,
- DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,
- CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres.
- CONVAINCUS de l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,
- DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent de dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER:

DEFINITION

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par: "Communauté", la Communauté Economique des Etats des de l'Afrique de l'Ouest;

"Etat Membre ou Etats membres", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Droits et taxes d'entrée"; les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

"Véhicules", les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

"Accessoires et équipement normaux", les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf;

"Usage privé", utilisation du véhicule à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération;

"Usage commercial", utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation;

"Titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation de droit et taxes d'entrée;

"Personnes", les personnes physiques ou morales;

"Résident", toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat Membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative;

"Admission temporaire", L'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente convention ou par les lois et règlements des pays d'importation;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les autorités compétentes d'un Etat membre pour l'émission des carnets de passage en douane;

"Association ou Organisme garant", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat membre.

## CHAPITRE II

### CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 2

1. Chaque Etat membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

2. Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

#### ARTICLE 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation

les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

## CHAPITRE III

### EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

#### ARTICLE 4

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat membre peut habiliter des associations ou organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une organisation internationale à émettre et délivrer les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importations temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats membres.

3. Chaque Etat membre accepte, au lieu et place de ces documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'Article 5.1 ci dessous et garantissant le paiement des droit et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières encourues.

4. a. La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance.
- b. La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre-vingt-dix jours pour les véhicules à usage privé et quinze (15) jours pour les véhicules à usage commercial. Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

#### ARTICLE 5

1. Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats Membres sera désigné sous le nom de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE" et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention.

2. L'Association ou l'organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE", le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnet est valable ainsi que les Associations ou organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.

3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétaire Exécutif, son modèle de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE".

#### CHAPITRE IV:

#### INDICATIONS A PORTER SUR LES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

#### ARTICLE 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.

2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

#### ARTICLE 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir:

- numéro et pays d'immatriculation
- marque et type du véhicule, type de carrosserie, numéro dans la série du type, numéro du moteur, cylindrées, et puissance fiscale;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures, nombre de places ou charge utile;
- appareils radio et autres gadgets;
- poids net du véhicule en kg et date de première mise en circulation, date de la police d'assurance, valeur du véhicule;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

## ARTICLE 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.
2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré
3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

## ARTICLE 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douaniers des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

## CHAPITRE V

### GARANTIE

## ARTICLE 10

1. Chaque Association ou Organisme garant assure aux autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. Les autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présente article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

## CHAPITRE VI:

### CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

## ARTICLE 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.

2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet pas les autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

## ARTICLE 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières requièrent:

- a. soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état;
- b. soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire;
- c. soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

#### ARTICLE 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

#### ARTICLE 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

#### CHAPITRE VII

##### PROLONGATION DE LA VALIDITE DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

#### ARTICLE 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une maximale d'un an.

2. Chaque Etat membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats membres.

#### ARTICLE 16

Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

#### CHAPITRE VIII

##### REGULARISATION DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

#### ARTICLE 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat membre d'importation.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats membres, les autorités douanières de cet Etat membre effectueront, à la demande du correspondant de l'association ou de l'organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE qui n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières acceptent, au lieu et place dudit Carnet, pour les formalités de réexportation, la présentation d'un certificat délivré par les autorités compétentes.

#### ARTICLE 18

1. En cas de non réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes dus au moment de l'importation seront acquittés d'office nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière dans l'Etat membre concerné et dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application.

2. Lorsque la preuve de la réexportation des véhicules n'est pas fournie par l'Association garante ou sa correspondante dans un délai de trois ans à partir de la notification de la non-décharge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes deviennent exigibles.

#### ARTICLE 19

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats membres ont le droit d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités encourues, des poursuites contre les personnes utilisant les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, objet du litige ou contre les associations garantes.

### CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE 20

La prise en charge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE et les visas y apposés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent lieu au paiement d'aucune rémunération pour les Services des douanes;

### CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 21

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

#### ARTICLE 22

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

### CHAPITRE XI DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 23

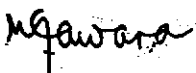
1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations.

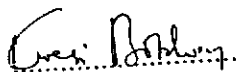
3. La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avons signé la présente Convention.

FAIT A LOME LE 6 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S.E. DAUDA JAWARA  
Président de la République de GAMBIE



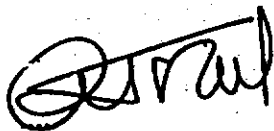
S.E. Dr. KWESI BOTCHWEY  
P N D C Secretary For Finance and Economic Planning  
Pour et par ordre du Président de la République du GHANA



S. E. Col. LANSANA CONTE  
Président de la République de GUINEE




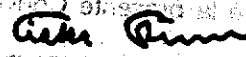
S.E. MARIO CABRAL  
Ministre du Commerce et du Tourisme Pour et par Ordre du President de la  
République de GUINEE-BISSAU

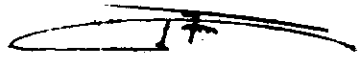


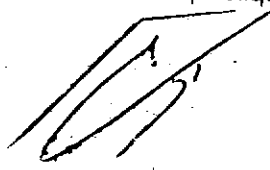
S.E.M. ABDOU DIOUF  
Président de la République du SENEGAL

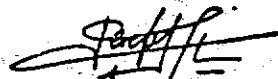
La présente Convention sera ratifiée par les gouvernements des Etats membres qui ont signé la Convention et les instruments de ratification de la Convention seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Africains.

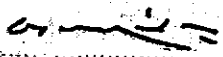
  
S.E. Le Colonel SEYNI KOUNTCHE  
Président de la République du NIGER

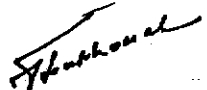
  
S.E. Dr. SIAKA STEVENS  
Président de la République de SIERRA LEONE

  
S.E. Le Général GNASSINGBE EYADEMA  
Président de la République TOGOLAISE

  
S.E. Le Général MATHIEU KERÉKOU  
Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,  
Président du Conseil National Exécutif, Chef de l'Etat,  
Président de la République

  
S.E. Capitaine THOMAS SANKARA  
Président du Conseil National de la Révolution, Président du FASO

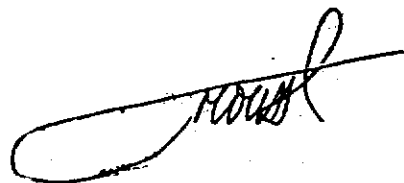
  
S. E. OSWALDO LOPEZ DA SILVA  
Ministre de l'Economie et des Finances  
Pour et par ordre du Président de la République du CAP VERT



S. E. FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY  
Président de la République de COTE D'IVOIRE



S.E. Le Commandant en Chef  
SAMUEL KANYON DOE  
Président de la République du  
LIBERIA



S.E. Le Général MOUSSA TRAORE  
Président de la République du MALI



S.E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY  
Mini

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE  
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

- Toutes les mentions imprimées du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont rédigées en langue française ou en langue anglaise
- Les dimensions du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont de 22 X 27 cm.
- L'Association qui délivre le Carnet doit faire figure son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'Organisation Internationale à laquelle elle est affiliée le cas échéant.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ETAT MEMBRE:

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE  
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

ASSOCIATION:.....

N°

..... ORGANISATION INTERNATIONALE .....

VALABLE une année, soit jusqu'au .....

inclus

(inscrire la date à l'encre rouge)

Sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers de l'Etat Membre d'accueil.

DELIVRE PAR.....

Titulaire .....

(en lettre majuscules)

Résidence habituelle ou

Siège d'exploitation.....

(en lettres majuscules)

Ce carnet ne peut être utilisé que dans les pays suivants:

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| 1. République Populaire du BENIN..... | 10. République du MALI.....                 |
| 2. BURKINA FASO.....                  | 11. République Islamique de MAURITANIE..... |
| 3. République du CAP VERT.....        | 12. République du NIGER.....                |
| 4. République de COTE D'IVOIRE.....   | 13. République Fédérale du NIGERIA.....     |
| 5. République de GAMBIE.....          | 14. République du SENEGAL.....              |
| 6. République du GHANA.....           | 15. République de SIERRA LEONE.....         |
| 7. République de GUINEE.....          | 16. République TOGOLAISE.....               |
| 8. République de GUINEE BISSAU.....   |   |
| 9. République du LIBERIA.....         |   |

SIGNAL EMENT DU VEHICULE

1. Automobile à combustion interne, électrique, à vapeur :  
Remorque:

2. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle  
avec ou sans side-car, cycle avec moteur auxiliaire) \*

PROLONGATION DE LA VALIDITE DU  
CARNET

- 3. Immatriculé en .....
- 4. Sous le N° .....
- 5. marque .....
- 6. Chassisnuméro .....
- 7. / type ou forme .....
- 8. couleur .....
- 9. Carrosserie garniture intérieure .....
- 10. nombre de places .....
- 11. ou charge utile .....
- 12. marque .....
- 13. numéro .....
- 14. Moteur nombre de cylindres .....
- 15. force en chevaux .....
- ou cylindrée .....
- 16. Pneumatiques de rechanges .....
- 17. Appareil de radio (marque) .....
- 18. Divers .....
- 19. Poids net du véhicule en kg .....
- 20. Date de première mise en circulation .....
- 21. Valeur du véhicule .....
- (\*) (rayer la mention inutile)

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 1. A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai imparti et de se conformer aux lois et règlements de douanes sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les Etats Membres visités, sous la garantie, dans chaque Etat Membre, de l'association, garante
- 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

Délivré à ..... le ..... 19.....

Signature du titulaire

Signature du représentant de l'organisation internationale si l'association émettrice et affiliée à cette organisation internationale

Signature de l'Autorité représentant l'association qui délivre le carnet

1. L'entrée en .....  
 2. Du carnet de passages en douane .....  
 3. N° .....  
 4. Valable jusqu'au .....  
 5. Délivré par .....  
 6. Titulaire .....  
 7. Résidence normale ou siège d'exploitation .....  
 8. Adresse dans le pays visité .....

8. Permis de conduire .....  
 9. Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec moteur .....  
 10. Immatriculé en .....  
 11. Sous le N° .....  
 12. Châssis .....  
 13. Marque .....  
 14. Numéro .....  
 15. Carrosserie: .....  
 16. Type ou forme .....  
 17. Couleur .....  
 18. Garniture intérieure .....  
 19. Nombre de places .....  
 20. ou charge utile .....  
 21. Moteur: .....  
 22. Marque .....  
 23. Numéro .....  
 24. Nombre de cylindres .....  
 25. Force en chevaux .....  
 26. ou cylindrés .....  
 27. Pneumatiques de rechange .....  
 28. Appareil radio (marque) .....

9. Pièce d'identité: .....  
 Nature .....  
 N° .....  
 Adresse dans le pays visité .....  
 11. Timbre du .....  
 Bureau de Douane .....  
 Signature .....  
 et visa .....  
 de la Douane

12. La sortie de .....  
 13. A eu lieu le .....  
 14. Par le bureau de douane de .....  
 15. Durée du séjour .....  
 16. Timbre du .....  
 Bureau de Douane .....  
 18. Marque .....  
 19. Numéro .....  
 20. Nombre de cylindres .....  
 21. Force en chevaux .....  
 22. ou cylindrée .....  
 23. Pneumatiques de rechange .....  
 24. Appareil radio (marque) .....

2. Du carnet de passages en douane N° .....  
 3. Valable jusqu'au .....  
 4. Délivré par .....  
 5. Titulaire ..... (en majuscule)  
 6. Résidence normale ou siège d'exploitation .....  
 7. Adresse dans le pays visité .....

II. VOLET DE SORTIE

Signature  
et visa  
de la Douane

- 24. Divers .....
- 25. Poids net du véhicule en kg .....
- 26. Date de première mise en circulation .....
- 27. Valeur du véhicule .....
- 28. Date de réexportation .....
- 29. Par le Bureau de .....
- 30. Volet pris en charge sous le N° .....
- 31. Timbre du Bureau de douane .....

Signature  
de l'Agent  
de la Douane

- 32. A retourner au bureau d'entrée de .....
- 33. Où le carnet a été pris en charge sous le N° .....

I. VOLET D'ENTREE

- 24. Divers .....
- 25. Poids net du véhicule en kg .....
- 26. Date de première mise en circulation .....
- 27. Valeur du véhicule .....
- 28. Date d'entrée .....
- 29. Par le Bureau de .....
- 30. Volet pris en charge sous le N° .....
- 31. Timbre du Bureau de douane .....

Signature  
de l'Agent de la  
de la Douane

32. N.B. Le Bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 32 et 33.

MODE D'EMPLOI

1. Le Carnet est délivré par l'Association agréée par l'Administration des Douanes de l'Etat membre de résidence, moyennant la somme de

.....

2. Le titulaire doit signer le Carnet au bas de la page 2 de la couverture.

3. Chaque feuillet couvre un séjour temporaire dans l'Etat membre d'importation.

4. Le total des séjours ne doit pas excéder 180 jours dans l'année

5. Chaque journée commencée est considérée comme une journée entière.

6. A l'importation, le bureau ou poste de douane d'entrée détache et retient le volet d'entrée, appose un visa sur la souche et remplit les lignes 32 et 33 du volet de sortie.

7. A la réexportation, le bureau ou poste de douane de sortie détache et retient le volet de sortie, appose un visa sur la souche.

8. Le visa doit comprendre le timbre du bureau, la date et la signature de la douane, le titulaire séparera des ennus ultérieurs en contrôlant sur place la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter ou rectifier.

9. Le Carnet doit être rempli de manière lisible et indéfectible, les ratures et surcharges sont interdites. Toute rectification doit être approuvée et visée par l'autorité douanière compétente.

10. Le Carnet ne peut être employé ni pour l'importation définitive du véhicule si le titulaire a sa résidence principale dans l'Etat membre d'accueil, ni pour prêter le véhicule à une personne y résidant.

11. Le Carnet doit être retourné à l'échéance à l'Association agréée qui l'a délivré.

12. Si pour une cause quelconque, le titulaire se trouve en difficulté dans d'Etat membre d'importation temporaire (perte de document par exemple), il avertit immédiatement le Bureau des Douanes de cet Etat le plus proche et suivra les instructions qui lui seront données.

13. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni détruit sans autorisation et sans accomplissement des formalités douanières réglementaires, à l'issue desquelles le Carnet devra être retourné, déchargé, à l'Association agréée qui l'a délivré.

14. En cas de modification au véhicule (changement de moteur par exemple), le titulaire doit aviser l'Administration des Douanes de l'Etat membre visité.

\*\*\*Monnaie de l'Etat membre de résidence.

(verso du carnet)

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et véridiques, que ma résidence habituelle n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes et que je réexporterai le véhicule dans le délai de validité du présent document.

Signature du titulaire

A..... le 19.....

**A/SP177/86 - PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA DEUXIEME  
ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES  
PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

**PREAMBULE**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

- VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- VU le Traité de la CEDEAO, notamment en son Article 27,
- VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar, le 29 Mai 1979,
- Vu la Décision A/DEC8/5/82 portant modification du paragraphe I de l'Article 27 du Traité de la CEDEAO,

- CONSIDERANT que le délai d'exécution de l'Etape I du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui est effectivement entre en vigueur le 5 Juin 1980, a expiré le 4 Juin 1985,

CONVAINCUES de la nécessité du passage à la deuxième Etape dudit Protocole qui est relative a droit de résidence, dans la phase actuelle de l'évolution des activités de la CEDEAO,

- APRES EXAMEN de la Résolution du Conseil des Ministres y relative, sur recommandation de la Commission technique compétente, au cours de sa quinzième réunion tenue à Lomé du 6 au 17 Mai 1985,

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**

**TITRE PREMIER**

**DEFINITIONS**

**ARTICLE PREMIER**

1. Dans le présent Protocole, on entend par:
- "Traité", le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
  - "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
  - "Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
  - "Etat Membre, pays d'accueil", l'Etat membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant.
  - "Etat Membre, pays d'origine", l'Etat ou les Etats Membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant.
  - "Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique prévus à l'Article 8 du Traité.

- "Citoyen ou citoyens de la Communauté", tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.
- "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement créée par l'Article 5 la du Traité.
- "Droit de Résidence", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de demurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une CARTE ou un PERMIS DE RESIDENCE pour y occuper ou non un emploi.
- "Carte de Résident", ou "Permis de Résident", le titre ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre.
- "Résident", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence.
- "Travailleur migrant ou migrant", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi.
- "Administrations compétentes ou Services compétents", les Administrations nationales des Etats membres chargées des problèmes d'immigration et d'émigration.
- "Autorité compétente du lieu de résidence", l'Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.
- "Droits fondamentaux", les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent Protocole et par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) sur la protection des droits des travailleurs migrants.
- "Travailleurs frontaliers", les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.
- "Travailleurs saisonniers", les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année.
- "Travailleurs itinérants", les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période.
- "Etat Membre, pays de
- "Travailleur itinérants", les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période.

2. Dans le présent Protocole, l'expression "Travailleurs migrants" exclut:

- a. les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques;
- b. les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques;

- c. les personnes dont les relations du travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat membre d'accueil;
- d. les personnes dont le revenu principal ne provient pas de l'Etat membre d'accueil;
- e. les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur.

## TITRE II

### DROIT DE RESIDENCE

#### ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résider sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer.

#### ARTICLE 3

Le droit de résidence comporte, sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le droit:

- 1 - de répondre à des emplois effectivement offerts;
- 2 - de se déplacer, à cet effet, librement sur le territoire des Etats membres;
- 3 - de séjourner et de résider dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant des travailleurs nationaux;
- 4 - de demeurer, dans les conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres d'accueil, sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique des Etats membres à moins que les lois et règlements en vigueur dans ces Etats n'en disposent autrement.

## TITRE III

### CARTE DE RESIDENT OU PERMIS DE RESIDENT

#### ARTICLE 5

Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une CARTE DE RESIDENT, ou d'un PERMIS DE RESIDENT.

#### ARTICLE 6

Le requérant d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT sur le territoire d'un Etat membre, est tenu de déposer à la Direction des Services chargés de l'Immigration et de l'Emigration de l'Etat membre d'accueil, une demande de délivrance d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

#### ARTICLE 7

1. La demande est adressée au Ministre compétent de l'Etat membre d'accueil.
2. Il est remis au requérant un récépissé justifiant le dépôt de sa demande et des documents constitutif de son dossier.

#### ARTICLE 8

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la CARTE DE RESIDENT ou du PERMIS DE RESIDENT ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

#### ARTICLE 9

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les lois et règlements régissant les conditions de délivrance de la CARTE DE RESIDENT ou du PERMIS DE RESIDENT, dans les Etats membres feront l'objet d'une mesure d'harmonisation en vue de l'institution d'une CARTE DE RESIDENT de la CEDEAO.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS, SAISONNIERS OU FRONTALIERS

#### ARTICLE 10

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'Article 1er du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.
2. Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi sous réserve des restrictions mises par l'Etat membre d'accueil à l'accès des travailleurs migrants à des catégories limitées d'emplois, fonctions ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige.

#### ARTICLE 11

Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'Article 1er du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

#### ARTICLE 12

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'Article 1er du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent.

## TITRE V

### PROTECTION CONTRE L'EXPULSION COLLECTIVE ET ARBITRAIRE

#### ARTICLE 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive.
2. Chaque cas d'expulsion sera examiné et tranché sur une base individuelle.

## TITRE VI

### PROTECTION CONTRE L'EXPULSION INDIVIDUELLE ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU TRAVAILLEUR MIGRANT

#### ARTICLE 14

1. Le travailleur migrant et les membres de sa famille en situation régulière ne peuvent être expulsés de l'Etat membre d'accueil, que :

- a. pour de motifs des sécurités nationale, d'ordre public ou de bonnes moeurs;
- b. s'ils refusent et après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de a santé publique;
- c. si une condition essentielle pour la délivrance ou validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est remplie;
- d. conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'Etat membre d'accueil.

2. L'expulsion ne peut résulter que d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi et dûment motivée.

3. La décision intervenue doit être notifiée par écrit à l'intéressé, au Gouvernement de son pays d'origine et au Secrétariat Exécutif pour information .

4. Lorsque la mesure d'expulsion est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, l'intéressé peut en faire appel ou en former recours conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat membre, pays d'accueil.

L'appel ou le recours suspend l'exécution de la décision à moins que celle-ci ne soit explicitement justifiée par des motifs impératifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

Si une décision ayant fait l'objet d'une exécution immédiate est par suite annulée, l'intéressé a le droit d'en demander réparation conformément à la loi.

5. En cas d'expulsion, l'intéressé bénéficie d'un délai raisonnable lui permettant de percevoir tous salaires ou autres prestations qui lui sont éventuellement dus par son employeur pour régler toutes contributions contractuelles et lorsque des motifs de sécurité personnelle l'exigent pour pouvoir obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autre que son pays d'origine. La situation de famille de l'intéressé est également prisé en considération.

6. L'expulsion ou le départ de l'Etat membre d'accueil ne portent pas atteinte, en principe, aux droits acquis, en vertu de la législation, par le travailleur migrant ou un membre de sa famille.

7. En cas d'expulsion, les autorités de l'Etat d'accueil prennent à leur charge les dépenses qui en résultent et s'abstiennent de faire pression sur les intéressés de quelque façon que ce soit pour qu'ils acceptent une procédure simplifiée, comme le "départ volontaire", si ceux-ci ne l'ont pas expressément demandé.

#### ARTICLE 15

Les autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat membre d'origine ou du pays représentant les intérêts du pays d'origine seront avisées de toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille légalement présent dans l'Etat membre d'accueil, quarante-huit (48) heures au moins avant que l'expulsion ne prenne effet.

2. Le travailleur migrant et les membres de sa famille peuvent faire appel à la protection et à l'assistance des autorités consulaires et diplomatiques de leur pays d'origine et recevoir de celle-ci les services d'un Conseil pour leur défense, s'il est porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par le présent Protocole ou que leur confère la législation de l'Etat membre d'accueil.

3. Le travailleur migrant ainsi que les membres de sa famille ont la personnalité juridique.

4. En cas de contestation des droits visés au paragraphe 3 du présent Article, le travailleur peut faire valoir ses prétentions devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

#### ARTICLE 16

1. Toute expulsion pour les motifs mentionnés ci-dessus est soumise, conformément aux lois applicables, aux garanties de procédure prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant aient été juridiquement préservés.

#### TITRE VII

##### TRANSFERT D'ECONOMIES

#### ARTICLE 17

1. Chacun des Etats membres permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou une partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.

Cette disposition s'applique également au transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire. Le transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire ne pourra en aucun cas être entravé ou empêché.

2. Chacun des Etats membres permet, dans le cadre d'Accords bilatéraux ou par tout autre moyen, le transfert des sommes qui restent dues aux travailleurs migrants lorsque ceux-ci quittent définitivement l'Etat membre d'accueil.

#### TITRE VIII

##### COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DES ETATS MEMBRES

#### ARTICLE 18

Les Administrations compétentes des Etats membres doivent coopérer étroitement les une avec les autres d'une part, et, avec le Secrétariat Exécutif d'autre part, dans le domaine de la migration des personnes au sein de la Communauté et surtout en ce qui concerne la main-d'oeuvre migrante afin:

1. d'identifier les types de mouvements migratoires au sein de la Communauté ainsi que les raisons de ces mouvements;

2. d'identifier les types d'emplois qui sont recherchés et la qualification des chercheurs d'emplois ainsi que le coût de la main-d'oeuvre dans les Etats membres par échange d'informations entre le Secrétariat Exécutif et chacun des Etats membres.

3. de considérer les organisations syndicales dans chacun des Etats membres et leur attitude vis-à-vis des immigrants cherchant du travail;

4. de suivre les problèmes de la main-d'oeuvre migrante ainsi que les types d'industries ou d'activité qui l'attirent et en informer le Secrétariat Exécutif;

5. de s'efforcer, sur la base de ces échanges d'information concernant la main-d'oeuvre migrante, d'harmoniser les politiques d'emploi et de main-d'oeuvre dans les Etats membres.

#### ARTICLE 19

Tout en étant libres de déterminer les critères autorisant l'admission, le séjour, d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats membres d'accueil procéderont à des consultations et agiront en collaboration avec les autres Etats intéressés en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations légales des travailleurs et de leur famille.

Dans ce cas, compte sera dûment tenu non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles, politiques et autres, tant pour les travailleurs migrants que pour la Communauté et les Etats intéressés.

#### ARTICLE 20

Les Etats membres mettront en place des organismes publics appropriés pour s'occuper des problèmes relatifs aux migrations des travailleurs et de leur famille.

Ces organismes seront notamment chargés:

1. de formuler des politiques concernant ces migrations;

2. d'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres concernés par ces migrations.

3. de fournir des renseignements, en particulier aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'aux travailleurs, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations aux fins d'emploi et les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les Etats membres d'accueil;

4. d'informer et d'aider les travailleurs migrants, ainsi que les membres de leur famille, en ce qui concerne les autorisations, formalités et arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, emploi, sortie et retour dans l'Etat membre d'origine et en ce qui concerne aussi les conditions de travail et de vie dans l'Etat membre d'accueil et les lois et règlements douaniers, fiscaux, monétaires et autres questions pertinentes;

5. de recommander l'adoption de lois, règlement et toutes autres mesures nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du présent Protocole et de régler les questions relatives aux migrations à l'intérieur de la Communauté et aux travailleurs migrants.

## ARTICLE 21

1. Au niveau national de chacun des Etats membres, seront seul autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement ou du placement des travailleurs dans un autre Etat:

- a. les Services ou Organismes compétentes de l'Etat d'origine, ou de l'Etat membre d'accueil, en vertu des accords conclus entre les Etats membres intéressés;
- b. tout Organisme institué au titre d'un Accord bilatéral ou multilatéral.

2. En vertu de la législation nationale et d'Accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations de recrutement, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités de l'Etat membre concerné:

- a. l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom;
- b. les bureaux privés;

## ARTICLE 22

1. Les Etats membres coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière.

2. A cette fin, chaque Etat membre dans les limites de sa juridiction, prendra notamment:

- a. des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;
- b. des mesures visant à détecter et à éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent;
- c. des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

3. Les Etats membres d'accueil prendront toutes les mesures adéquates susceptibles d'éliminer effectivement l'emploi, sur leur territoire, de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions appropriées aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrant vis-à-vis de leur emploi.

## ARTICLE 23

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de résidence, les travailleurs migrants, en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil et ce qui concerne:

- a. la sécurité de l'emploi;
- b. la possibilité de participer à des activités socio-culturelles;
- c. les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques; dans ce cas ils priment les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil;
- d. la formation et la rééducation professionnelles;
- e. l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants;

f. le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires.

2. Les travailleurs migrants qui se trouvent en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'exercice de leur emploi ou de leur profession.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

#### ARTICLE 24

1. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits plus favorables qui sont garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu:

- a. du droit, de la législation ou de la pratique d'un Etat membre ; ou
- b. d'un accord international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat membre considéré.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat membre, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la suppression des droits ou libertés reconnus dans le présent Protocole ou à des réductions plus amples de ces droits ou libertés que celles prévues audit Protocole.

#### ARTICLE 25

1. Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans le présent Protocole.

2. Toute forme de pression exercée sur les travailleurs migrants ou les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est prohibée.

3. Toute disposition d'un accord ou d'un Contrat qui a pour objet ou effet d'obtenir des intéressés qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est nulle aux termes des dispositions du présent Protocole.

#### ARTICLE 26

Les Etats membres s'engagent, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole à...

a. garantir que toute personne dont les droits et libertés tels que reconnus, dans le présent Protocole, auront été violés, disposera d'un droit de recours, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b. garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorités compétente selon la législation de l'Etat membre, statuera sur les droits de la personne qui forme un recours;

c. garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours considéré comme justifié.

#### ARTICLE 27

Les Etats membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole.

## ARTICLE 28

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

## ARTICLE 29

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats membres les trente (30) jours suivant leur réception.

Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

## TITRE X

### DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

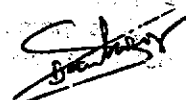
1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

FAIT A ABUJA, LE 1er JUILLET 1986, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



.....  
S.E. Dr. Soule DANKORO  
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,  
pour et par ordre du  
Président de la République Populaire du BENIN

*W*  
S.E. Capitaine Thomas SANKARA  
Président du FASO

*alldan*  
S.E. Alhaji Mahama IDRISU  
Membre du PNDC, pour et par ordre du  
Président du PNDC, Chef de l'Etat du GHANA

*J*  
S.E. Le Chef de Bataillon  
Kerfalla CAMARA,  
Secrétaire Permanent du Comité  
Militaire de Redressement National,  
pour et ordre du Président de la République de GUINEE

*Maouiya*  
S.E. Le Colonel  
Maouiya Ould Sid'Ahmed TAYA  
Président de la République  
Islamique de MAURITANIE

*Hamid*  
S.E. M. Hamid ALGABID  
Premier Ministre, pour et par  
ordre du Président de la  
République du NIGER

*Ibrahim*  
S.E. Le Général  
Ibrahim Badamasi BABANGIDA  
Président de la République  
Fédérale du NIGERIA

*Aristides*  
S.E. Aristides PEREIRA  
Président de la République du  
CAP VERT

*S. M. S.*

S.E.M. SIMÉON DAKÉ  
Ministre des Affaires Étrangères  
Pour et par ordre du Président de  
la République de CÔTE D'IVOIRE

*Digawara*

S.E. Alhaji-Sir Dauda K. JAWARA  
Président de la République de GAMBIE

*[Signature]*

S.E. Le Général de Brigade  
Joao Bernardo VIEIRA  
Président de la République de  
GUINEE BISSAU

*[Signature]*

S.E. Le Commandant-en-Chef  
Samuel Kanyon DOE  
Président de la République du  
LIBERIA

*[Signature]*

S.E.M. Dianka KABA KIAKITE  
Ministre des Finances et du Commerce,  
Pour et par ordre du Président de la  
République du MALI

*[Signature]*

S.E. M. Abdourahmane TOURE  
Ministre du Commerce pour et par  
ordre du Président de la République  
du SENEGAL

*[Signature]*

S.E. Le Général Dr. Joseph Saidu MOMOH  
Président de la République de SIERRA LEONE

*[Signature]*

S.E. Le Général Gnassingbe EYADEMA  
Président de la République  
TOGOLAISE

**C/DEC.7/12/88 DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CSTT) AU SEIN DE SECRETARIAT DE LA CEDEAO.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

**VU** les dispositions des Articles 40 et 41 dudit Traité relatives à la Politique commune en matière de Transports, de Communications et des Routes

**VU** la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports

Sur RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988.

DECIDE

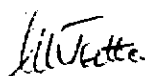
**ARTICLE PREMIER**

Le Comité Supérieur des Transports Terrestres (CSTT) est transféré au sein des structures du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en tant que Comité Spécialisé de concertation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**ARTICLE 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988  
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT  
M.M'BEMBA JATTA

**C/DEC. 8/12/88 RELATIVE A LA DEUXIEME PHASE DE PROJETS ROUTIERS DE LA CEDEAO LE DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**VU** l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

**VU** les dispositions des Articles 40 et 41 dudit Traité relatives à la Politique Commune en matière de Transports, de Communications et des Routes.

**VU** la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports.

Après examen du Rapport de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 avril 1988.

**ARTICLE PREMIER**

LE CONSEIL DES MINISTRES (CMT) AU SEIN DE SECRÉTARIAT DE LA CEDEAO

La deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO sur les routes d'interconnexion pour les désenclavements des pays sans littoral est adoptée.

**ARTICLE 2**

Les Routes d'Interconnexion suivantes constituent la deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO.

AU BENIN:	1 SAVALOU - DJOUGOU	(221 km)
	2 DJOUGOU - PORGA	(225 km)
	3 DJOUGOU - PARAKOU	(134 km)
A BURKINA FASO:	1 OUAGADOUGOU - KAYA - DORI	(260 km)
	2 FADA N'GOURMA-PAMA-FRONT BENIN	(140 km)
	3 YADO-OUAHIGOUYA- FRONT MALI	
	4 OUAGADOUGOU-LEO-FRONT. GHANA	(179 km)
	5 BOBO DIULASSO-DEDOUGOU	(175 km)
EN COTE D'IVOIRE:	1 FRONT.MALI-TIEFINZE-ODIENE-MAN SAN-PEDRO	
	2 FRONT.BURKINA FASO-LALERABA OUANGOLODOU-GOU-FEREKESSE-DOUGOU-ABIDJAN	
AU GHANA:	1 KUMASI-KINTAMPO	(180 km)
	2 KINTAMPO-YAPEI	(147.8km)
	3 YAPEI-TAMALE	( 48.2km)
	4 TAMALE-BOLGATANGA	(162km)
	5 BOLGATANGA-NAVRONGO-PAGA-FRONT. BURKINA FASO	
	6 NAVRONGO-TUMU-FRONT. BURKINA FASO	(37.8km)
EN GUINEE:	1 KANKAN-FRONT.MALI	(313 km)
	2 CONAKRY KOUROUSSA-KANKAN	(410 km)
	3 LABE-FRONT. SENEGAL	
	4 FRONT.MALI-KANKAN-NZEROKORE FRONT.LIBERIA	(672 km)
AU LIBERIA:	1 GBARNGA-GANTA	(63 km)
	2 GANTA-SANNIQUELLIE	(37 km)
	3. SANNIOJELLIE-YEKPEPA FRONT. GUINEE	(30km)
AU MALI:	1. KAYES-FRONT. SENEGAL	(91KM)
	2. BAMAKO-KOUREMALE-SIGUIRI FRONT. GUINEE	(313km)
	3. KOLOKANI-DIEMA-NIORO	(200km)
	4. NIORO DU SAHEL-FRONT. MAURITANIE	(62km)
	5. NARA-FRONT. MAURITANIE	
	6. KAYES-FRONT. MAURITANIE	
	7. MOPTI-KORO-FRONT. BURKINA	(300km)
	8. GAO-ANSONGO-FRONT. NIGER	(235km)
EN MAURITANIE	1. ALOUN EL ATROUSS-FRONT.	(117km)
	2. NEMA-FRONT. MALI	(150km)
	3. KIFFA-FRONT.MALI	(180km)

**AU NIGER**

1. NIAMEY-GOTTEYE-TERA-DORI-DORI-FRONT  
BURKINA FASO
2. TILLABERY-GABOU-FRONT. MALI
3. FILLINGUE-TAHOUA

(200km)  
(110km)  
(259km)

**AU NIGERIA**

1. LAGOS-KONTAGORA-KOKO-BIRNI NKONI  
FRONT. NIGER

(1151km)

**AU SENEGAL**

1. TAMBACOUNDA-KEDOUGOU-SARAYA FRONT. MALI
2. TAMBACOUNDA-DIANKE MAKMAN-DALAFI-KAYES
3. TAMBACOUNDA-MEDINA-GOUNASSE-  
FRONT. GUINEE

(498 km)

(452km)

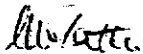
**ARTICLE 3**

Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi de la réalisation de cette Deuxième Phase des projets routiers de la CEDEAO.

**ARTICLE 4**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988.  
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT  
M. M'BEMBA JATTA

**C/RES/1/12/88 RESOLUTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DU COMITE  
SUPERIEURE DES TRANSPORTS TERRESTRES.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU L'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au programme communautaire des Transports

CONSCIENT de ce que l'organisation efficaces de Transports est une condition nécessaire à l'intégration économique de la sous-région:

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 Avril 1988,

**1. Le Conseil invite les Etats Membres**

- a. à respecter strictement les principes de la Convention de la CNUCED relative au Commerce de Transit des Pays sans littoral visé dans le préambule de la Convention relative au Transit Routier Inter Etats des Marchandises (TRIE) qui stipule en son Article 3 "Dans le territoire de l'Etat de Transit, les transports en Transit ne seront soumis par les autorités dudit Etat ni à des droits de douanes ou tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation ni à aucune taxe spéciale en raison de transit".

- b. à mettre en place un comité des concertations des différentes parties intéressées au contrôle routier, en application des recommandations du comité supérieur des Transports Terrestres.
- c. à réduire le nombre de postes de contrôle par le regroupement des services de contrôles et simplifier les procédures de contrôle routier.
- d. à ratifier les Conventions relatives aux Transports Routiers Inter Etats (TIE) et au Transit Routier Inter Etats des Marchandises (TRIE) par tous les Etats Membres de la CEDEAO
- e. à mettre en application les dispositions réglementaires de la Convention TIE relatives à la charge à l'essieu de 11,50 tonnes approuvées.
- f. à mettre en application la Lettre de Voiture Internationale relative à la Convention TIE.
2. Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi de la mise en application la présente Résolution.

FAIT A BANJUL, LE 6 DECEMBRE 1988  
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT  
M.M'BEMBA JATTA

#### C/DIR. 1/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS AERIENS

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU les dispositions des Articles 41 et 44 dudit Traité relatives à la politique commune en matière de Transports de Communications et de Transports Aériens;

VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date 29 mai 1988 relative au Programme Communautaire des Transports;

APRES examen du Rapport de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988.

#### DEMANDE

##### 1. Au Secrétariat Exécutif,

i. d'assurer la marche du groupe de travail mis sur pied pour l'étude des problèmes de coopération en Transports Aériens

ii. d'organiser si possible la réunion consultative des Experts des Compagnies Aériennes et de l'Aviation Civile afin de chercher des voies et moyens pour une meilleure coopération et coordination dans le domaine de transports Aériens.

2. La présente Directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRÉSIDENT  
M. MBEMBA JATTA

C/DIR.2/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORT MARITIMES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU les dispositions des Articles 40 et 43 dudit Traité relatives à la Politique Commun en matière de Transports de Communications de Transports Maritimes, Fluviaux Internationaux

VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1988 relative au Programme des Transports;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 Avril 1988.

DEMANDE

1. Au Secrétariat Exécutif,

i. de convoquer une réunion des personnes physiques ou morales intéressées par la création d'une Compagnie de Cabotage CEDEAO afin de dégager avec elles les modalités de mise en oeuvre d'une telle Entreprise;

ii. de poursuivre les efforts en vue de la création effective de zones franches dans les transports maritimes de la Sous-Région pour les Etats Membres enclavés;

2. La présente Directive prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 6 DECEMBRE 1988  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRÉSIDENT  
M.M'BEMBA JATTA

Office de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre  
C/DIR.3/12/88/DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS

TERRESTRES  
FAIT A BANJUL, LE 6 DECEMBRE 1988  
POUR LE CONSEIL  
LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports;

CONSCIENT de ce que l'organisation efficace des Transports est une condition nécessaire à l'intégration économique de la Sous-Région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 26 avril 1988;

DEMANDE

1. Au Secrétariat Exécutif,

a. le recensement exhaustif de tous les Centres de formation dans le domaine des Transports et de l'Entretien Routier dans la Sous-Région afin de faire une étude approfondie des opportunités qu'ils offrent en vue de la création d'un Institut Supérieur des transports.

b. l'accélération de la mise en place d'un système harmonisé de caution à la fin de la période transitoire pour l'application de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises;

c. la recherche de voies et moyens pour promouvoir la création d'une Union Communautaire des Associations professionnelles des Transporteurs Routiers.

d. le recensement exhaustif en rapport avec les Administrations compétentes des Etats Membres, des taxes routières existantes dans les Etats en vue d'une étude tendant à leur harmonisation au niveau de la Sous-Région.

2. La présente Directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL, LE 6 DECEMBRE 1988  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRESIDENT  
M.M'BEMBA JATTA

**RESOLUTION C/RES. 3/5/90 RELATIVE A L'INFORMATISATION DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la recommandation de la Commission de Transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

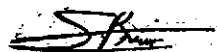
INVITE les Etats Membres

a. à informatiser leur système d'immatriculation des véhicules pour un meilleur contrôle du mouvement des véhicules dans la sous-région ainsi que pour faciliter la collecte des données statistiques sur les transports;

b. à prendre en compte les éléments de base suivants afin d'harmoniser les informations relatives aux caractéristiques des véhicules:

- Type du véhicule
- Genre du véhicule
- Numéros de moteur
- Numéros de châssis
- Numéros d'immatriculation
- Date d'immatriculation
- Nqm du propriétaire
- Adresse du propriétaire
- Usage réservé au véhicule
- Charge utile
- Poids total roulant
- Nombre de places autorisées
- Puissance fiscale (nombre de chevaux)
- Source d'énergie
- Année de première mise en circulation

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990  
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT  
MME BINTOU SANOGOH

**DE RESOLUTION C/RES. 4/5/90 RELATIVE A LA REDUCTION  
DES POSTES DE CONTROLES ROUTIERS DANS LES ETATS MEMBRES  
DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**RESOLUTION C/RES. 6/5/90 RELATIVE A LA REALISATION DES TRONCON RESTANTS DU RESEAU ROUTIER TRANS OUEST AFRICAIN ET DES ROUTES D'INTERCONNEXION POUR LE DESENCLEAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

CONSIDERANT la Recommandation de la Commission des transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission des Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

**INVITE LES ETATS MEMBRES CONCERNES:**

1. à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la réalisation des Tronçons restants du Réseau Routier Trans Ouest Africain (LAGOS-NOUAKCHOTT; DAKAR-N'DJAMENA).
2. à inscrire à titre prioritaire dans leurs programmes d'investissement la réalisation des Routes d'interconnexion pour le désenclavement des pays sans littoral.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990  
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT  
MME BINTOU SANOGO

**RESOLUTION C/RES.7/5/90 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CADRE ADMINISTRATIF APPROPRIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1-1 DE LA DECISION A/DEC.2/5/81**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (Sous commissions des Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

**INVITE LES ETATS MEMBRES:**

1. à mettre en place un cadre administratif approprié telle qu'une Direction des Transports routiers pour faciliter la coordination des activités des transports routiers et pour la collecte rapide des informations requises en vue de la création d'une banque de données sur les Transports.
2. à accélérer la mise en application effective des décisions relatives aux transports.

FAIT A BANJUL LE 27 MAI 1990  
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT  
MME BINTOU SANOGO

**CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP. 1/5/90 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE  
D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS  
DES MARCHANDISES**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

VU les dispositions de l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 22 paragraphe 3 et 4 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière;

VU les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etat des marchandises;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

**ARTICLE PREMIER**

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par:

1. "Traité" le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. "Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
4. "Conférence", la conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement créée par l'article 5 du traité.
5. "Secrétaire Exécutif ou secrétariat Exécutif", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

**ARTICLE 2**

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

**ARTICLE 3**

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats de Marchandises.
2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE CEDEAO.

3. L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats membres.

#### ARTICLE 4.

La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

#### ARTICLE 5.

1. Chaque Correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.

2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

#### ARTICLE 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

#### ARTICLE 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat membre dans lequel a lieu l'infraction.

#### ARTICLE 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P/4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

#### ARTICLE 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

#### ARTICLE 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 11

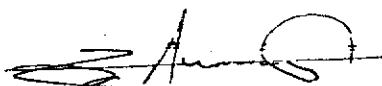
1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. La présente Convention additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

En FOI DE QUOI Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention Additionnelle.

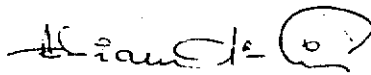
FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



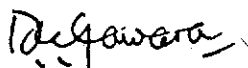
S.E. Théophile NATA  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération, pour et par  
ordre du Président de la  
République du BENIN




S.E. Capitaine Blaise COMPAORE  
Président du Front Populaire  
Chef de l'Etat  
Chef du Gouvernement du  
BURKINA FASO




S.E. Adriano De Oliveira LIMA  
Ministre des Travaux Publics,  
pour et par ordre du  
Président de la République du CAP VERT




S.E. Alhaji Sir  
Dawda Kairaba JAWARA  
Président de la République  
de la GAMBIE




S.E. Le Général Lansana CONTE  
Président du Comité Militaire  
de Redressement National  
(C.M.R.N.), Chef de l'Etat  
Président de la République de GUINEE



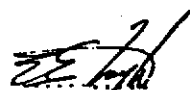
S.E. Siméon AKE  
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par  
ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE



S.E. Obeb Yao ASAMOAH  
Secrétaire pour les Affaires Etrangères (P.N.D.C.),  
pour et par ordre du Chef de l'Etat, Président, Conseil  
Provisoire de la Défense National  
(P.N.D.C.), République du GHANA



S.E. Joao Bernardo VIEIRA  
Secrétaire Général du PAIGC  
Président du Conseil d'Etat de la  
République de GUINEE-BISSAU



S.E. Dr. Elijah E. TAYLOR  
Ministre du Plan et de l'Economie, pour et par ordre du  
Président de la République du LIBERIA



S.E. Hani Ould DIDI  
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par ordre du  
Président de la République Islamique de  
MAURITANIE

S.E. Le Général  
Ibrahim Badamosi BABANGIDA  
Président, Commandant en Chef de Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA

S.E. le Général Moussa TRAORE  
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du peuple  
MALIEN  
Président du Gouvernement  
Chef de l'Etat

S.E. Aliou MAHIMIDOU  
Premier Ministre, Pour et par ordre du  
Président de la  
République du NIGER

S.E.M. Cheikh HAMIDOU KANE  
Ministre Délégué chargé de l'intégration  
Economique Africaine pour et  
par ordre du Président de la  
République du SENEGAL

S.E. le Major-Général  
Dr. Joseph Saidou MOMOH  
Président de la République  
de SIERRA-LEONE

S.E. Yaovi ADODU  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération, pour et par ordre  
du Président de la République TOGOLAISE

**DECISION C/DEC 7/7/91 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE  
SUR LA BASE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DE 11.5 TONNES POUR LA PROTECTION DE INFRASTRUC-  
TURES ROUTIERES ET DES VEHICULES DE TRANSPORTS ROUTIERS.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu l'article 3 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU les dispositions de l'Article 4 de la Convention portant Règlementation des Transports Routiers inter-Etats entre les Etats membres de la CEDEAO signée à Cotonou le 28 Mai 1982 qui stipule que la charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports Inter-Etats ne doit pas dépasser 11,5 tonnes.

CONSTATANT que l'Article 4 a pour but d'obtenir des poids totaux en charge normalisés appropriés dans la Sous-région:

SOUCIEUX de réduire le coût de construction et d'entretien des routes et d'achat de véhicules de transports routiers:

CONSCIENT de ce que le problème de surcharge pourrait être résolu en augmentant le nombre d'essieux moyens par véhicule, en supprimant progressivement les véhicules à remorques à quatre essieux et en contrôlant les surcharges éventuelles:

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER**

La réglementation de la circulation routière ci-jointe basée sur une charge à l'essieu de 11,5 tonnes destinée à protéger les infrastructures routières et les véhicules de transports routiers est approuvée.

**ARTICLE 2**

La présente Décision entre en vigueur de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991



LE PRESIDENT.  
S.E. MBEMBA JATTA

1. Sauf les cas de transports exceptionnels ou hors normes les charges à l'essieu et le poids total en charge des véhicules autorisé à circuler au sein de la Communauté ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

a. CHARGE A L'ESSIEU


DESIGNATION DES ESSIEUX	CHARGE LIMITEE
1. Essieu simple avant	5 tonnes
2. Essieu simple intermédiaire ou arrière (roues jumelées)	12 tonnes
3. Essieu double ou tandem intermédiaire ou arrière	
- véhicule type 2	21 tonnes
- véhicule type 4	20 tonnes
4. Essieu triple ou tridem à roues non jumelées	25 tonnes
5. Porte-conteneur type 4: Essieu double ou tandem arrière	24 tonnes

b. POIDS TOTAL EN CHARGE

CATEGORIES DE VEHICULES	POIDS LIMITEE
1. Véhicules isolés à 2 essieux 6 + 12t.	18 tonnes
2. Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 jumelés 6+21t.	27 tonnes
3. Véhicules articulés à 3 essieux simples 6 + 12 + 12t	30 tonnes
4. Véhicules articulés à 4 essieux: 6 + 12 + 20t	38 tonnes
5. Véhicules à 5 essieux avec 1 tridem : 6 + 12 + 25 tonnes	43 tonnes
6. Véhicules à 5 essieux avec 2 tandem: 6 + 20 + 20t	46 tonnes
7. Porte-conteneur type 4 : 6 + 12 + 24t	42 tonnes
8. Ensemble articulé de 6 essieux: 6+20+25t	51 tonnes

2. Les Transports exceptionnels hors gabarit ainsi que les Transports "hors normes" devront faire l'objet dans chaque Etat membre de la CEDEAO transité d'une autorisation exceptionnelle accordés par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.
3. Les véhicules de transport "poids lourds" utilisant les routes Inter-Etats sont tenus de faire vérifier les charges à l'essieu et le poids total en charge aux ponts-basculés et aux postes de pesages installés à cet effet.
4. Les infrastructures à la présente réglementation sont mentionnées conformément aux dispositions en vigueur dans chaque Etats membres en attendant une harmonisation.
5. En cas de non respect des charges limités fixées par les Etats membres les intructures concernées par la protection des intrastructures routières dans chaque Etat membre de la CEDEAO ont qualité pour arrêter le véhicule en surcharge et faire abaisser la danse dans les limites autorisées. Le gardiennage des produits déchargés est à la charge du transporteur; les cas de pertes et d'avaies n'engagent pas les structures de protection ci-dessus mentionnées.
6. Les dispositions relatives aux ports-conteneurs type 4 sont applicables pendant trois (3) ans à partir de la date d'adoption du présent document en attendant que les transporteurs s'équipent de matériels adéquats pour le transport des conteneurs.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRESIDENT  
S.E. MBEMBA JATTA

**RESOLUTION C/RES. 7/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES DECISIONS DE LA CEDEAO AU COURS DES NEGOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE TRANSPORT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;**
- VU les dispositions de l'Article 40 du Traité de la CEDEAO relatives à la politique commune en matière de transports de communications;**
- VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux programmes Communautaires des Transports;**
- CONSCIENT de la nécessité de respecter les normes édictées par les organes de décisions de la Communauté lors de la réalisation des infrastructures de Transports;**
- SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;**

**DEMANDE AUX ETATS MEMBRES**

de prendre en compte toutes les décisions pertinentes de la CEDEAO lors des négociations pour le financement des projets de Transports.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRESIDENT  
S.E. MBEMBA JATTA

**RESOLUTION C/RES 8/7/91 RELATIVE AUX ITINERAIRES ET PROGRAMMES DE VOLS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu les dispositions de l'Article 44 du Traité de la CEDEAO qui prévoient la coordination entre les Etats Membres sur toutes les questions relatives aux Transports Aériens;

CONSCIENT de la nécessité de coordonner et d'améliorer les itinéraires et programmes de vols dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

**DEMANDE AUX ETATS MEMBRES**

1. de conclure entre eux des accords bilatéraux sur les transports aériens afin de faciliter l'intégration économique et politique de la sous-région;
2. de négocier entre eux l'octroi des droits de Cinquième Liberté pour une meilleure exploitation des Réseaux existants ou prévus.

FAIT A ABUJA LE 3 JUILLET 1991  
POUR LE CONSEIL,

  
LE PRESIDENT  
S.E. MBEMBA JATTA

**RESOLUTION C/RES.9/7/91 RELATIVE A L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE EN PROVENANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions:

Vu la Décision A/DEC.2/5/01 relative à l'harmonisation des législations routières au sein de la Communauté.

**CONSIDERANT** la nécessité d'associer tous les services compétents dans la recherche de solutions aux problèmes des Transports en vue d'une plus grande efficacité.


**SUR RECOMMANDATION** de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie:

**DEMANDE AUX ETATS MEMBRES**

qu'avant l'immatriculation d'un véhicule en provenance d'un Etat Membre de la CEDEAO ils saisissent les autorités compétentes de l'Etat de provenance de l'authenticité des pièces afférentes aux véhicules.

Ces véhicules ne pourront être immatriculés qu'après un délai de six mois sans réponse de l'Etat membre de provenance.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRESIDENT  
S.E. MBEMBA JATTA

**RESOLUTION C/RES.10/7/91 EXHORTANT LES ETATS MEMBRES A PREVOIR DES NOTATIONS BUDGETAIRES ANNUELLES POUR ABRITER LES REUNIONS SUR LES TRANSPORTS.**

**LES CONSEIL DES MINISTRES**

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

**CONSCIENT** de la nécessité de répartir d'une manière juste et les avantages de la coopération entre les Etats membres:

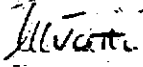
**CONVAINCU** de la nécessité d'associer toutes les compétences en vue d'accroître l'efficacité des systèmes de transport et de trouver des solutions aux problèmes qui se posent dans ce domaine au sein de la Communauté.

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie:

**DEMANDE AUX ETATS MEMBRES,**

de prévoir dans leurs budgets annuels une dotation budgétaire pour abriter les réunions sur les Transports

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRESIDENT  
S.E. MBEMBA JATTA.

**DIRECTIVE C/DIR.1/7/91 RELATIVE A LA PRISE  
EN CHARGE DES EXPERTS DES GROUPES DE TRAVAIL**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT de la nécessité d'associer toutes les compétences à la recherche des solutions aux problèmes de la CEDEAO en vue d'une plus grande efficacité.

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**DEMANDE AU SECRETARIAT EXECUTIF**

de prévoir une dotation budgétaire dans son budget annuel de fonctionnement pour la prise en charge des Experts des Groupes de Travail.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991  
POUR LE CONSEIL

  
LE PRESIDENT  
S.E. MBEMBA JATTA